

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 40^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 3 Juin 1965.

SOMMAIRE

1. — Remplacement de membres de commissions (p. 1762).
2. — Ports maritimes autonomes. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1763).
M. Catslifaud, rapporteur suppléant de la commission de la production et des échanges.
Discussion générale : MM. Cermolacce, Dumortier, Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. — Clôture.
Art. 1^{er} et 3. — Adoption.
Art. 4.
Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre des travaux publics et des transports, le rapporteur suppléant, Dumortier. — Adoption.
Adoption de l'article 4 modifié.
Art. 5.
Amendements n° 5 rectifié de M. Dumortier tendant à une nouvelle rédaction de l'article et n° 1 de la commission : MM. Dumortier, le ministre des travaux publics et des transports, le rapporteur suppléant.
Retrait de l'amendement n° 1.
Adoption de l'amendement n° 5 rectifié.

- Art. 7.
Amendements n° 2 de la commission et 6 de M. Dumortier : MM. Dumortier, le rapporteur suppléant, le ministre des travaux publics et des transports.
Retrait de l'amendement n° 2.
Adoption de l'amendement n° 6 et de l'article 7 modifié.
Art. 7 A. — Adoption.
Art. 9.
MM. Cermolacce, Dumortier.
Amendement n° 7 de M. Cermolacce : MM. le rapporteur suppléant, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.
Adoption de l'article 9.
Art. 10.
Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre des travaux publics et des transports. — Retrait.
Reprise de l'amendement n° 3 par M. Cermolacce : MM. Cermolacce, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.
Adoption de l'article 10.
Art. 15. — Adoption.
Art. 19 bis.
M. Feuillard.
Adoption de l'article 19 bis.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
M. le ministre des travaux publics et des transports.
Suspension et reprise de la séance.

3. — Modification de l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1769).

M. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Art. 6.

M. le rapporteur général.

Adoption de l'article 6.

Art. 7. — Adoption.

Art. 9.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 11.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. Bas, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12.

Amendement n° 5 du Gouvernement tendant à reprendre l'article dans une nouvelle rédaction : MM. le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général, Lepeu. — Adoption.

Art. 13.

Amendement n° 6 du Gouvernement tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale. — Adoption.

Art. 14.

Amendement n° 7 du Gouvernement tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale et sous-amendement n° 16 de la commission : MM. Lepeu, le ministre des finances et des affaires économiques.

Retrait du sous-amendement n° 16.

Adoption de l'amendement n° 7.

Art. 15.

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général, de Tinguy. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié :

Art. 16. — Adoption.

Art. 20.

Amendement n° 23 rectifié de M. Danel : MM. Danel, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Amendement n° 9 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Art. 23.

Amendement n° 10 du Gouvernement : M. Palewski, président de la commission des finances.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le ministre des finances et des affaires économiques, Bas. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 10 et de l'article 23 modifié.

Art. 27.

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Art. 28.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption au scrutin.

Amendement n° 14 de M. Danel : MM. Danel, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Adoption de l'article 28 modifié.

Art. 32. — Adoption.

Art. 33.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Art. 34.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Art. 36. — Adoption.

Art. 45.

Amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le ministre des finances et des affaires économiques, de Tinguy, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur général, Bas, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Adoption de l'article 45 modifié.

Art. 46.

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le président, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Art. 47 ter.

Amendement n° 25 de M. Bas : MM. Bas, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Adoption de l'article 47 ter modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Accord portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise. — Discussion d'un projet de loi (p. 1780).

MM. Boscher, rapporteur suppléant de la commission des affaires étrangères ; Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — Accord pour la protection des plantes. — Discussion d'un projet de loi (p. 1781).

MM. Boscher, rapporteur suppléant de la commission des affaires étrangères ; Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Accord relatif à la métrologie légale. — Discussion d'un projet de loi (p. 1782).

M. Boscher, rapporteur suppléant de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Ordre du jour (p. 1782).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

REMPLACEMENT DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe communiste a désigné :

1° M. Manceau pour remplacer M. Gosnat à la commission des affaires étrangères ;

2° M. Gosnat pour remplacer M. Manceau à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Ces candidatures ont été affichées et publiées.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

PORTS MARITIMES AUTONOMES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les ports maritimes autonomes (n^{os} 1370, 1404).

La parole est à M. Catalifaud, suppléant M. Dusseaux, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Albert Catalifaud, rapporteur suppléant. Mesdames, Messieurs, le Sénat a adopté en première lecture, avec de légères modifications, le texte du projet de loi n^o 1080 sur les ports maritimes autonomes adopté par l'Assemblée nationale dans ses séances des 8 et 9 avril dernier. Ces modifications sont de deux ordres.

Il s'agit, d'une part, de modifications de pure forme portant sur les articles 1^{er}, 3, 5, 6, 7, 7 A et 10, d'autre part, de modifications de fond des articles 4, 9, 15 et 19 bis nouveau.

L'Assemblée nationale a longuement examiné ce projet de loi en première lecture et avec assez d'intérêt pour que chacun connaisse parfaitement le sujet. La commission de la production et des échanges vous demande donc de procéder immédiatement à la discussion des articles modifiés par le Sénat.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Je n'entends pas reprendre les explications que nous avons données lors de la discussion de ce projet en première lecture. Elles étaient suffisamment fondées et nous n'avons rien à y retrancher.

Néanmoins, puisque l'article 2 n'a pas été modifié par le Sénat, j'aimerais obtenir quelques explications complémentaires. Cet article dispose : « Le port autonome est chargé, à l'intérieur des limites de sa circonscription et dans les conditions définies ci-après, des travaux d'extension, d'amélioration, de renouvellement... ». Et le deuxième alinéa apporte cette précision : « Il peut être autorisé, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à se charger de la création et de l'aménagement de zones industrielles portuaires ou à participer à une telle création ou à un tel aménagement. »

Je pose donc la question : ces zones industrielles créées à l'intérieur du port autonome échappent-elles au droit commun en matière de fiscalité, c'est-à-dire au paiement de la patente et de la taxe sur les locaux industriels et commerciaux ? Ces taxes continueront-elles à être perçues par les municipalités ou bien seront-elles, par une juridiction spéciale, prélevées par le port autonome et par conséquent détournées des budgets communaux ? C'est une question que je tenais à vous poser afin d'obtenir quelques précisions sur ce point.

M. Jeannil Dumortier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumortier.

M. Jeannil Dumortier. Je rappellerai brièvement une intervention faite à la séance du 3 juin 1960 au Sénat, lors de la discussion du deuxième projet de loi sur les ports autonomes. Cette intervention avait pour auteur M. Buhon, sénateur de la Gironde. Voici les propos qu'il tenait :

« Je voudrais, messieurs, appeler l'attention de M. le ministre sur l'intérêt qu'il y aurait à consulter les chambres de commerce avant que les termes du règlement d'administration publique visé par l'article 24 soient définitivement arrêtés. »

M. Buhon ajoutait plus loin : « On sait ce qui s'est passé lors de la loi de 1912 et comment le règlement d'administration publique pris en vertu de cette loi est venu briser le texte qu'il avait charge de faire appliquer. La leçon du passé doit nous éviter de retomber dans les mêmes erreurs. J'espère que le Gouvernement voudra bien donner l'assurance qu'il consultera les chambres de commerce sur ce règlement d'administration publique et qu'il le leur soumettra avant que les termes en soient définitivement arrêtés. »

Je voudrais ajouter : « aux chambres de commerce et aux collectivités locales ».

Le sous-secrétaire d'Etat de l'époque lui répondait : « Vous avez toute satisfaction. Je suis complètement d'accord avec vous ».

Je demande à M. le ministre de bien vouloir reprendre les termes de son prédécesseur et de nous donner l'assurance que les règlements d'administration publique seront préparés, étudiés et soumis aux diverses collectivités locales, en particulier aux chambres de commerce, avant d'entrer en application.

Je réserve pour la discussion des articles les observations relatives à la présence dans les conseils d'administration de personnalités techniques, mais je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir veiller, au cas où cet article ne nous serait pas soumis à nouveau, à ce que les ingénieurs et les techniciens des ponts et chaussées soient associés de façon effective au conseil d'administration des ports autonomes.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. Je désire répondre immédiatement à deux des questions qui viennent de m'être posées.

M. Cermolacce a soulevé un problème certes intéressant mais qui n'avait pas lieu d'être évoqué en la circonstance. Je lui réponds que les zones industrielles portuaires seront, comme toutes les zones industrielles, soumises au droit commun, notamment en matière de fiscalité. Les communes n'ont rien à craindre quant au rendement qu'elle en attendent.

A M. Dumortier j'indique que les règlements d'administration publique dont il a parlé seront — il se sait bien — établis notamment avec les chambres de commerce. Je souhaiterais simplement qu'il retirât le terme « soumis » qu'il a employé. En effet ces règlements d'administration publique seront non pas soumis aux chambres de commerce mais — je lui en donne l'assurance — élaborés en commun avec elles.

M. Jeannil Dumortier. Nous sommes bien d'accord, monsieur le ministre, et je vous remercie de votre réponse.

Je souhaitais en effet que ces règlements d'administration publique fussent soumis aux chambres de commerce non pas pour décision, mais simplement pour étude.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

CHAPITRE 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'administration des ports maritimes de commerce, dont l'importance justifie l'adoption d'un régime nouveau, est confiée à des organismes dénommés « ports autonomes » créés par décret en Conseil d'Etat.

« Les ports autonomes sont des établissements publics de l'Etat dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière placés sous la tutelle du ministre des travaux publics et des transports et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

« Dans le cadre de la politique générale établie par le Gouvernement, chacun de ces établissements publics a pour objet d'assurer la gestion d'un port ou d'un groupement de ports créé en vertu de l'article 15 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Dans le cas où le port autonome est substitué à un port non autonome, les chambres de commerce et d'industrie lui remettent gratuitement les terrains et outillages des concessionnaires et services organisés, au sens de l'article 27 du code des ports maritimes, dont elles sont titulaires dans

l'étendue de la circonscription, les terrains, bâtiments, mobiliers, matériels et approvisionnements nécessaires à la gestion de ces services ou concessions ou tous autres éléments d'actif détenus par les chambres de commerce et d'industrie au titre des caisses de péages, des services organisés et des concessions.

« Dans les ports autonomes existants, le régime établi par la présente loi se substitue, à la date fixée par le décret visé à l'article 2 ci-dessus, au régime d'autonomie antérieur dont les effets cessent de plein droit à la même date.

« Les dispositions que nécessite la substitution du nouveau régime au régime précédemment en vigueur, notamment en ce qui concerne la remise gratuite au nouvel établissement public des biens de l'Etat ou du port autonome existant, sont réglées par décret en Conseil d'Etat.

« Les remises de biens à l'établissement public ne donnent lieu à aucune imposition. Sous réserve des dispositions des articles 4 à 7 ci-après, elles substituent de plein droit le port autonome à l'Etat, aux chambres de commerce et d'industrie, à l'ancien port autonome. Dans tous les avantages de même que dans toutes les charges et obligations attachés aux biens remis et aux activités transférées, en particulier dans le service des emprunts du port autonome ou de ceux contractés par les chambres de commerce et d'industrie pour le financement de leurs concessions et de leurs participations aux travaux maritimes.

« Les terrains, surfaces d'eau, ouvrages et outillages ayant à la date de la remise le caractère de domanialité publique le conservent.

« En matière de domanialité et de travaux publics, le port autonome a les mêmes droits et les mêmes obligations que l'Etat. Les conditions dans lesquelles le port autonome exerce ces droits et assume ces obligations sont réglées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'Etat supporte les frais de l'entretien et de l'exploitation des écluses d'accès, de l'entretien des chenaux d'accès maritimes, de la profondeur des avant-ports, des ouvrages de protection contre la mer ainsi que les dépenses résultant, pour ces catégories d'ouvrages, des travaux rendus nécessaires par une insuffisance de leur entretien. Il supporte dans les mêmes conditions pour l'exécution de ces travaux, les dépenses relatives aux engins de dragage dont le régime de propriété et les conditions d'exploitation sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Le programme et le montant des dépenses de ces opérations sont arrêtés chaque année par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques sur proposition du port autonome. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, à supprimer les mots :

« ..., ainsi que les dépenses résultant, pour ces catégories d'ouvrages, des travaux rendus nécessaires par une insuffisance de leur entretien ».

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement s'est précédemment expliqué longuement sur l'objet de cet amendement. Il s'agit, comme vous le savez, de la distinction à faire entre l'entretien et la restauration.

Je ne reviendrai donc pas sur l'argumentation que j'avais développée à ce sujet.

Je reprends la discussion au sujet de cet article — qui a fait l'objet au Sénat d'une adjonction concernant l'insuffisance de l'entretien — non pas sur le fond sur lequel je suis d'accord, mais parce qu'il me semble évident et logique que la notion d'entretien couvre également l'insuffisance d'entretien.

Si le Gouvernement tient à l'adoption de son texte, tel qu'il avait été rédigé, et s'il a déposé un amendement qui tend à la suppression de l'adjonction du Sénat, c'est parce que le texte du Sénat risquerait de provoquer dans l'avenir de très nombreuses contestations entre l'Etat et les ports autonomes.

Nous sommes entièrement d'accord sur le fond — je le répète — et il n'est pas question que l'Etat se dérobe à ses devoirs en matière d'entretien, tant pour les ports autonomes que pour les ports secondaires; je l'ai d'ailleurs indiqué à plusieurs reprises au cours du débat précédent.

L'Etat tiendra ses engagements. Je vous demande donc de faire confiance au Gouvernement et d'accepter l'amendement qu'il a présenté, afin d'éviter dans le futur de nombreuses discussions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. Je comprends parfaitement que le Gouvernement soit quelquefois gêné par des insuffisances de crédits. Pourtant, il a toujours le désir — comme M. le ministre des travaux publics vient de l'indiquer — de remplir son devoir financier et il accepte le principe du financement des travaux et des ouvrages neufs dus à une insuffisance d'entretien.

La commission de la production et des échanges a donc admis le texte du Sénat et elle s'en remet sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je voudrais apporter une précision, à la suite de ce que vient de dire M. le rapporteur au sujet des travaux neufs.

Si telle est l'interprétation du texte, je serai obligé de demander l'application de l'article 40 de la Constitution; la commission des finances avait d'ailleurs, en première lecture, pris position à ce sujet.

Dans notre esprit, ce qui était en discussion c'était une grave insuffisance d'entretien qui provoque des travaux de restauration, mais si l'on parle de travaux neufs, je serai, je le répète, obligé d'invoquer l'article 40.

M. le président. La parole est à M. Dumortier.

M. Jeannil Dumortier. Je suis convaincu par les arguments présentés par M. le ministre et je me rallie à son avis.

M. le président. Monsieur le rapporteur suppléant, vous retirez sans doute l'observation que vous venez de faire.

M. le rapporteur suppléant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'Etat participe dans la proportion de 80 p. 100 aux dépenses résultant des opérations de modernisation suivantes :

« — creusement des bassins ;

« — création et extension des chenaux d'accès maritimes et des plans d'eau des avant-ports ;

« — construction et extension d'ouvrages de protection contre la mer et d'écluses d'accès, ainsi que renouvellement de ces deux dernières catégories d'ouvrages.

« Les sommes versées par le port autonome au titre du service des emprunts contractés pour les travaux en cause, et dont la charge a été transférée à cet établissement par application de

l'article 3, lui sont remboursées par l'Etat dans la proportion de 60 p. 100, que ces emprunts aient été contractés antérieurement ou postérieurement à la création du port autonome. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 5 rectifié, est présenté par M. Dumortier et tend à rédiger ainsi cet article :

« L'Etat participe dans la proportion de 80 p. 100 aux dépenses résultant des opérations de modernisation suivantes :

« — creusement des bassins ;

« — création et extension des chenaux d'accès maritimes et des plans d'eau des avant-ports ;

« — construction et extension d'ouvrages de protection contre la mer et d'écluses d'accès, ainsi que renouvellement de ces deux dernières catégories d'ouvrages.

« En outre, l'Etat rembourse 60 p. 100 des sommes versées pour le service des emprunts émis pour faire face aux opérations de même nature engagées antérieurement à la création du port autonome et que celui-ci contracte ou prend en charge en application de l'article 3. »

Le deuxième amendement, n° 1, est présenté par M. le rapporteur et tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 5 :

« Par application de l'article 3, les sommes versées par le port autonome au titre des emprunts contractés pour ceux des travaux en cause engagés antérieurement à la création de l'établissement public, sont remboursées par l'Etat à ce dernier dans la proportion de 60 p. 100, que ces emprunts aient été contractés antérieurement ou postérieurement à cette création. »

La parole est à M. Dumortier pour soutenir l'amendement n° 5 rectifié.

M. Jeannil Dumortier. Je ne cacherai pas que le texte du Gouvernement qui a été voté par l'Assemblée nationale en première lecture nous donnait satisfaction.

Le Sénat a jugé nécessaire d'apporter une précision. Il faut distinguer deux parties dans l'article 5.

D'une part, celle qui correspond au premier paragraphe du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale : « L'Etat participe dans la proportion de 80 p. 100 aux dépenses résultant des opérations de modernisation suivantes... ».

D'autre part, celle qui correspond au deuxième paragraphe voté par l'Assemblée nationale dont la rédaction était fort claire.

Le Sénat, sans aborder le fond, s'est préoccupé d'une question de forme. Il a donc voté une rédaction différente. Mais je crains qu'en modifiant la forme il n'ait du même coup modifié le fond.

L'amendement présenté par la commission de la production et des échanges avait l'avantage de respecter la volonté de précision du Sénat, mais présentait quant au style une certaine lourdeur, susceptible d'entraîner des difficultés d'interprétation.

C'est pourquoi je me suis permis, en accord avec quelques amis, de proposer le nouveau texte dont M. le président vous a donné lecture.

Nous faisons ainsi disparaître les mots : « postérieurement à la création du port autonome », ce qui répond, je crois, au désir de la direction des ports, tout en étant conforme à la logique.

Nous ne modifions pas l'énumération des opérations de modernisation, figurant à l'article 5 voté par le Sénat.

Enfin, pour éliminer les risques de confusion que laissait planer la rédaction proposée par le Sénat, nous suggérons de rédiger ainsi le dernier alinéa : « En outre, l'Etat rembourse 60 p. 100 des sommes versées pour le service des emprunts émis pour faire face aux opérations de même nature engagées antérieurement à la création du port autonome et que celui-ci contracte ou prend en charge en application de l'article 3. »

Je pense donc que notre amendement n° 5 rectifié empêche toute confusion et, puisque nous restons dans l'esprit qui a inspiré nos collègues du Sénat, nous pourrions peut-être éviter une navette sur cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Dumortier, à condition qu'il s'agisse de la forme rectifiée de l'amendement n° 5.

M. Jeannil Dumortier. C'est bien cela.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je suppose que l'avis favorable que je viens d'exprimer facilitera l'intervention de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. La commission de la production et des échanges avait approuvé le texte proposé par le Sénat en ce qui concerne le fond, mais elle en avait modifié la forme. M. Dumortier, ce matin, a estimé que cette rédaction restait encore quelque peu ambiguë et a déposé l'amendement n° 5 rectifié.

La commission n'a pas délibéré sur cet amendement, mais je pense refléter son opinion en indiquant qu'elle l'aurait accepté si elle en avait été saisie, car le fond n'est pas modifié.

M. le président. Monsieur le rapporteur suppléant, vous retirez donc votre amendement n° 1 ?

M. le rapporteur suppléant. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

[Article 6.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article. Son texte est devenu celui de l'article 7 A.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les charges des travaux de création, d'extension ou de renouvellement des ouvrages d'infrastructure et engins de radoub autres que ceux visés à l'article 5 précédent sont couvertes dans la proportion de 60 p. 100 par des participation de l'Etat. Les sommes versées par le port autonome au titre du service des emprunts contractés pour les travaux en cause et dont la charge a été transférée à cet établissement par application de l'article 3, lui sont remboursées par l'Etat dans la proportion de 20 p. 100, que ces emprunts aient été contractés antérieurement ou postérieurement à la création du port autonome. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 2, est présenté par M. le rapporteur et tend à rédiger comme suit la dernière phrase de cet article :

« Par application de l'article 3, les sommes versées par le port autonome au titre des emprunts contractés pour ceux des travaux en cause engagés antérieurement à la création de l'établissement public sont remboursés par l'Etat à ce dernier dans la proportion de 20 p. 100, que ces emprunts aient été contractés antérieurement ou postérieurement à cette création. »

Le deuxième amendement, n° 6, présenté par M. Dumortier, tend à rédiger comme suit la dernière phrase de cet article :

« En outre, l'Etat rembourse 20 p. 100 des sommes versées pour le service des emprunts émis pour faire face aux opérations de même nature engagées antérieurement à la création du port autonome et que celui-ci contracte ou prend en charge en application de l'article 3. »

M. Jeannil Dumortier. Monsieur le président, je crois qu'il vaudrait mieux examiner d'abord l'amendement n° 6.

M. le président. La parole est à M. Dumortier, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Jeannil Dumortier. Ce texte répond au même souci que celui qui nous a animés quand nous avons déposé notre amendement à l'article 5. Il existe un parallélisme entre les deux amendements déposés par M. Dusseaux; il y en a un pareillement entre celui-ci et celui que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Il s'agit effectivement de la même préoccupation.

La commission se rallie à l'amendement de M. Dumortier et retire l'amendement n° 2.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7 A.]

M. le président. « Art. 7 A. — La reconstruction des ouvrages d'infrastructure du port et de leurs dépendances, détruits par les faits de la guerre 1939-1945, fait l'objet d'une indemnisation de l'Etat égale à la reconstitution de l'ouvrage détruit.

« La reconstitution des autres installations est à la charge du port autonome, sous réserve des indemnisations qui lui sont dues en application de la législation générale sur les dommages de guerre du fait de la substitution aux droits des chambres de commerce et d'industrie ou de l'ancien port autonome. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 A.

(L'article 7 A, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Le conseil d'administration est composé dans les conditions et suivant les modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat :

« — pour moitié : de membres désignés par les chambres de commerce et d'industrie et les collectivités locales de la circonscription et de représentants du personnel de l'établissement public et des ouvriers du port ;

« — pour moitié : de membres représentant l'Etat et de personnalité choisies parmi les principaux usagers du port ou désignées en raison de leur compétence dans les problèmes portuaires, de la navigation maritime, des transports, de l'économie régionale ou de l'économie générale.

« Le conseil d'administration élit un président qui est choisi parmi ses membres.

« Les membres autres que ceux désignés par les chambres de commerce et d'industrie et les collectivités locales sont nommés par décret sur proposition du ministre des travaux publics et des transports.

« Les représentants du personnel de l'établissement public et des ouvriers du port sont choisis sur des listes établies par chacune des organisations syndicales les plus représentatives. »

M. Paul Cermolacce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le président, nous avons déposé en commission un amendement à l'article 9. Cet amendement, il est vrai, n'a pas été retenu, mais pourquoi n'est-il pas venu en discussion devant l'Assemblée ? Il concerne la composition du conseil d'administration.

M. le président. Jusqu'à maintenant aucun orateur ne s'était fait inscrire sur l'article 9 et aucun amendement n'a été déposé. Vous avez demandé à intervenir. Je vous ai donné la parole sur l'article.

M. Paul Cermolacce. Bien que notre amendement n'ait pas été adopté en commission, nous pensions qu'il serait examiné par l'Assemblée.

M. Jeannil Dumortier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumortier.

M. Jeannil Dumortier. Cet amendement est effectivement mentionné dans le rapport de M. Dusseaux à la page 15 et nos collègues du groupe communiste croyaient qu'il serait discuté en séance publique.

J'indique au passage que nous approuvons l'amendement de M. Cermolacce.

M. le président. Monsieur Cermolacce, aux termes du règlement, le président ne met en discussion que les amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée. Votre amendement a certes été examiné par la commission, mais vous ne l'avez pas présenté ensuite à la présidence. Nous devons respecter le règlement.

M. Paul Cermolacce. J'avais demandé qu'il soit soumis à l'Assemblée.

M. le président. Je regrette de vous dire que cet amendement n'a pas été déposé à la présidence.

M. Paul Cermolacce. Je le dépose immédiatement.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 7, présenté par M. Cermolacce et tendant à substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 9 les alinéas suivants :

« Pour un tiers, de membres désignés par les chambres de commerce ;

« Pour un tiers, de membres désignés par les collectivités locales et de représentants du personnel de l'établissement public et de ses ouvriers du port ;

« Pour un tiers, de représentants de l'Etat et des usagers ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. La commission de la production et des échanges a examiné l'amendement que M. Cermolacce avait déposé à l'article 9 et l'a repoussé.

Je profite de l'occasion pour demander une précision concernant l'article 9. En effet, lors de l'examen de cet article au Sénat, le Gouvernement a déclaré que le conseil d'administration devait comprendre un représentant des dockers et un représentant des employés de l'administration du port.

Nous souhaitons que l'expression « employés de l'administration » soit comprise dans le sens le plus large, c'est-à-dire concerne l'ensemble du personnel employé par cette administration, secrétaires, dactylographes, cadres. M. le ministre des travaux publics pourrait-il nous préciser son opinion à ce sujet ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement s'est déjà largement expliqué sur cette affaire.

Je confirme l'interprétation extrêmement large qui pourra être donnée à l'expression visée par M. le rapporteur.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Cermolacce qui, sur le fond, a tous les apaisements nécessaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cermolacce, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les fonctionnaires des différentes administrations publiques mis à la disposition de l'administration du port pour occuper des emplois dans ses services sont placés dans la position de « détachement » prévue au titre VI, chapitre II, articles 38 à 41, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, mais ne peuvent être placés dans la position « hors cadres » prévue au titre VI, chapitre III, articles 42 et 43 de la même ordonnance.

« Tout membre du personnel ouvrier tributaire du régime de retraite défini par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 qui passera au service du port autonome aura la faculté d'opter pour la conservation de son statut ou pour son rattachement au régime du personnel du port autonome.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

M. le rapporteur et M. Cermolacce ont présenté un amendement n° 3 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Ses dispositions s'attacheront à prévenir ou pallier les éventuels préjudices d'emploi ou de rémunérations que n'empêcheraient pas les modalités du détachement ou de l'option susdits, ainsi que les préjudices causés à tout agent de l'administration, titulaire ou non, relevant de la direction du port à la date de promulgation de la présente loi et qui ne serait pas employé par le nouvel établissement autonome. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. La commission de la production et des échanges a déposé cet amendement, à l'initiative de M. Cermolacce, dans l'intérêt des agents auxiliaires.

L'Assemblée voudra sans doute voter cet amendement à moins que M. le ministre nous donne les apaisements souhaités.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je ne suis pas d'accord avec M. le rapporteur.

Cet amendement m'apparaît, en effet, à la fois inutile et irrecevable.

Là encore, je pourrais invoquer les articles 34 et 41 de la Constitution, car il s'agit incontestablement d'un domaine réglementaire.

Je veux néanmoins souligner que l'article 10, tel que l'a proposé le Gouvernement et tel qu'il a été adopté par votre Assemblée et par le Sénat, sous réserve d'une légère modification de forme, apporte au personnel des services des ponts et chaussées et des directions des ports des garanties complètes, les meilleures qui puissent lui être données.

En effet, les fonctionnaires qui seront en place dans les ports autonomes seront en position de service détaché. Nul ne peut croire que les conditions de rémunération en service détaché seront moins bonnes que celles d'aujourd'hui. Si, dans des cas exceptionnels — et, après un examen attentif, nous ne pensons pas qu'il existera de tels cas — certains fonctionnaires des directions de port n'étaient pas intégrés dans les ports autonomes, ils se trouveraient garantis par le statut de la fonction publique.

Les ouvriers permanents auront le choix entre le maintien de leur statut et le rattachement au statut du personnel des ports de commerce et des ports autonomes. Que peuvent-ils souhaiter de plus ?

Quant aux personnels auxiliaires, ils ne peuvent, quoi qu'il arrive, espérer obtenir des garanties d'emploi qu'ils ne possèdent pas actuellement. La véritable garantie qu'ils puissent obtenir est

une garantie d'avenir : puisque nous avons l'intention de développer l'activité des ports autonomes, il est évident que les auxiliaires y trouveront un emploi assuré.

Par conséquent, je suis obligé de m'opposer à l'amendement de M. Cermolacce. Je pense que la commission de la production et des échanges, après les explications que je viens de lui fournir, pourra retirer son amendement. Si elle ne le fait pas, je serai obligé d'invoquer les articles 34 et 41 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. M. le ministre vient de nous donner certains apaisements, indiquant en particulier que les agents titulaires bénéficieraient du statut des fonctionnaires et que les agents auxiliaires avaient toutes chances, étant donné l'expansion que prendront les ports autonomes, de voir leur avenir garanti.

Dans ces conditions, je pense que la commission de la production et des échanges peut retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré par la commission.

M. Paul Cermolacce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Je maintiens cet amendement.

Vous nous permettrez, mesdames, messieurs, de ne pas être satisfaits des explications fournies par M. le ministre, pas plus que du retrait de l'amendement par M. le rapporteur suppléant de la commission de la production et des échanges, laquelle avait pourtant adopté notre texte à l'unanimité.

En fait, de quoi s'agit-il ? Dans l'organisation actuelle, l'Etat et les directions des concessions portuaires, des chambres de commerce et d'industrie disposent de personnels distincts.

Il y a le personnel des directions des ports, des ponts et chaussées, du service maritime, dirigé et rémunéré directement par le ministère des travaux publics et des transports.

Il y a les agents des directions des concessions des chambres de commerce et d'industrie. Ce sont des ingénieurs, des techniciens, des ouvriers, des cadres et employés administratifs soumis à la convention collective de leur catégorie. Ils sont dirigés et rémunérés par ces organismes dans des conditions indépendantes de celles qui régissent le personnel des ponts et chaussées.

Le nouveau régime de gestion permettra-t-il, dans chaque grand port, l'utilisation de tous ces personnels ? Dans l'affirmative, les situations d'emploi et de rémunération des uns et des autres seront-elles identiques ? Nous l'ignorons encore.

Le projet de loi prévoit, en faveur des agents des chambres de commerce et d'industrie, certaines garanties qui ne sont pas exprimées à l'égard du personnel des ponts et chaussées, et celui-ci s'inquiète du caractère unilatéral de ces avantages.

L'article 11 dispose, en effet, que le personnel des concessions portuaires des chambres de commerce et d'industrie, en service à la date de création du nouveau régime d'autonomie, sera intégré dans les services correspondants du port autonome, sans que puisse être diminuée la garantie qui lui est attribuée au même moment en ce qui concerne les conditions d'emploi, de rémunération et de retraite.

Le sort des fonctionnaires et ouvriers titulaires de l'administration, qui participent actuellement à la direction des ports, c'est-à-dire qui relèvent des ponts et chaussées, est réglé plus discrètement par l'article 10 du projet qui précise que les fonctionnaires mis à la disposition des nouveaux établissements seront détachés, comme le prévoit le statut général des fonctionnaires. Aux termes de ce même article, les ouvriers tributaires de la loi sur les retraites du 2 août 1949 — il ne s'agit que des personnels titulaires, soulignons-le — auront la faculté d'opter pour la conservation de leur statut ou pour leur rattachement au régime du personnel des ports autonomes.

Fonctionnaires et ouvriers titulaires de l'Etat volent donc leurs retraites garanties, les premiers par la position de « détachement » prévue, les seconds par l'option qui leur est offerte.

Mais ni les uns ni les autres ne sont assurés d'être admis dans le nouvel établissement ou d'y rester aussi longtemps qu'ils le souhaiteraient. En cas de compression d'effectifs due à une

réorganisation de l'établissement imposée par le nouveau régime, certains d'entre-eux devront accepter une autre affectation et, très souvent, changer de résidence.

Or, on connaît bien les graves inconvénients que comporte pour certaines familles cette obligation. Nous souhaiterions donc que le décret d'application prévienne l'admission dans le personnel des nouveaux ports autonomes de tous les agents qui le désirent, qu'ils soient titulaires ou non. D'autre part, le détachement, qui ne peut être le détachement d'office, nous semble-t-il, ne garantit nullement les fonctionnaires intéressés contre des conditions d'emploi et, corrélativement, de rémunération désavantageuses par rapport à leur situation actuelle.

Ils seraient, dans ce cas, libres de quitter le port autonome, mais connaîtraient les graves ennuis que je viens d'évoquer.

Enfin, il n'est pas fait mention, dans l'article 10, du personnel non titulaire du service des ponts et chaussées. Celui-ci est pourtant numériquement important. A Marseille, par exemple, il représente 45 p. 100 de l'effectif total. Dans cette ville, notamment, la plupart des auxiliaires sont attachés à la direction du port depuis de nombreuses années et sont affectés à des emplois permanents. Aussi, estiment-ils, non sans raison, appartenir à la direction du port au même titre que le personnel titulaire, bien que leur situation soit dominée par le caractère temporaire de leur embauchage, et qu'ils puissent être licenciés à tout moment, sous réserve du seul préavis légal.

L'équité comme le respect des situations acquises depuis longtemps commandent de ne pas laisser ces agents sans garantie, notamment en cas de compression d'effectifs. C'est dans cet esprit que nous souhaitons voir leur appliquer le premier alinéa de l'article 11.

De même, pensons-nous, la loi devrait définir clairement la situation des diverses catégories du personnel des ponts et chaussées, comme cela est déjà prévu pour les catégories homologues des chambres de commerce et d'industrie.

Notre amendement répond à cette préoccupation. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement s'est suffisamment expliqué sur cette question. Le texte qu'il vous demande d'adopter lui paraît de nature à répondre d'une façon générale à tous les problèmes catégoriels évoqués par M. Cermolacce.

J'indique néanmoins à M. Cermolacce que j'ai pris note de ses observations et que le règlement d'administration publique prévu tiendra compte, bien entendu, de la situation qu'il a rappelée.

La commission ayant pour sa part retiré l'amendement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir le repousser, au cas où M. Cermolacce le maintiendrait en son nom personnel.

M. le président. Monsieur Cermolacce, maintenez-vous l'amendement à titre personnel ?

M. Paul Cermolacce. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le ministre, entendez-vous opposer l'article 41 de la Constitution ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Non, monsieur le président. Je n'ai pas à le faire, ayant confiance dans la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Cermolacce, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — La fusion d'un port autonome et d'un ou plusieurs autres ports, autonomes ou non, peut être décidée, après enquête effectuée dans lesdits ports, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

« Le décret prévu audit alinéa devra être pris en conseil des ministres lorsque le projet de fusion n'aura pas recueilli l'accord des deux tiers au moins des membres de la chambre de commerce et d'industrie dans les ports non autonomes et des membres du conseil d'administration dans les ports autonomes.

« Le décret établissant la fusion desdits ports détermine les règles de fonctionnement et d'administration de l'établissement unique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

[Article 19 bis.]

M. le président. « Art. 19 bis. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie et du ministre des finances et des affaires économiques adapteront en tant que de besoin les conditions et les modalités d'application de la présente loi dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Feuillard.

M. Gaston Feuillard. Monsieur le président, mes chers collègues, au moment où nous allons — me semble-t-il — adopter l'article 19 bis, nouveau, je me dois de remercier M. le ministre des travaux publics et des transports, mes collègues de la commission de la production et des échanges ainsi que le rapporteur, M. Dusseaux et son suppléant, M. Catalifaud.

L'article 19 bis dispose en effet que des décrets pris en Conseil d'Etat « adapteront en tant que de besoin les conditions et les modalités d'application de la présente loi dans les départements d'outre-mer ».

Je suis fort heureux que notre collègue, M. Catalifaud qui se trouvait en Guadeloupe il y a quelques semaines, ait pu apprécier sur place à quel point la disposition adoptée par le Sénat apparaît justifiée.

En ce qui concerne les départements d'outre-mer, particulièrement ceux des Antilles, il faut évidemment tenir compte du fait que ces territoires se trouvent à 7.000 kilomètres de la France continentale. Il peut, dès lors, sembler nécessaire de retenir cette notion de port maritime autonome que justifient non seulement le tonnage du trafic mais aussi l'importance du complexe économique que ces ports peuvent représenter au profit de la France dans une autre partie du monde. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 bis.

(L'article 19 bis, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement demande une suspension de séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

MODIFICATION DE L'IMPOSITION DES ENTREPRISES ET DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers (n° 1393, 1417).

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Je me bornerai à faire part des décisions prises par la commission des finances dans sa séance de ce matin à l'appel de chaque article.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — 1. Le taux de la retenue perçue à la source sur les revenus de valeurs mobilières étrangères est porté au tiers.

« Cette retenue n'est pas applicable lorsqu'il est justifié que les revenus ouvrent droit à l'application du régime des sociétés mères.

« 2. Les obligations que les organismes étrangers ou internationaux émettent en France avec l'autorisation du ministre des finances sont assimilées à des obligations françaises pour l'application de la retenue à la source.

« 3. La durée de la période visée à l'article 131 ter du code général des impôts pendant laquelle les séries spéciales d'obligations émises à l'étranger par des sociétés françaises peuvent être placées avec l'autorisation du ministre des finances sous le régime fiscal des valeurs mobilières étrangères non abonnées, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1970. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances propose à l'Assemblée d'adopter l'article 6 tel qu'il a été amendé par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — 1. Les bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères sont réputés distribués, au titre de chaque exercice, à des associés n'ayant pas leur domicile réel ou leur siège social en France.

« Les bénéfices visés à l'alinéa précédent s'entendent du montant total des résultats, imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés.

« 2. La retenue à la source exigible en vertu des dispositions du présent article doit être versée au Trésor par la société dans le délai qui lui est imparti pour souscrire la déclaration de ses résultats.

« 3. La société peut demander que cette retenue fasse l'objet d'une nouvelle liquidation dans la mesure où les sommes auxquelles elle a été appliquée excèdent le montant total de ses distributions effectives.

« L'excédent de perception lui est restitué.

« Il en est de même dans la mesure où elle justifie que les bénéficiaires de ces distributions ont leur domicile réel ou leur siège en France et qu'elle leur a transféré les sommes correspondant à la retenue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — 1. Les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont soumises à des régimes distincts suivant qu'elles sont réalisées à court ou à long terme.

« 2. Le régime des plus-values à court terme est applicable :

« a) Aux plus-values provenant de la cession d'éléments acquis ou créés depuis moins de deux ans ;

« b) Aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments détenus depuis deux ans au moins, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt. Le cas échéant, ces plus-values sont majorées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été différés en contravention aux dispositions de l'article 25 de la présente loi.

« 3. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values autres que celles définies au 2 ci-dessus.

« Il est également applicable aux plus-values provenant de la cession de brevets ou procédés non brevetés ou concession de licences de brevets dans la mesure où les opérations auront été agréées par le ministre des finances après avis du ministre de l'industrie.

« 3 bis. Le régime des moins-values à court terme s'applique :

« a) aux moins-values subies lors de la cession de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans ;

« b) aux moins-values subies lors de la cession de biens amortissables, quelle que soit la durée de leur détention. Le cas échéant, ces moins-values sont diminuées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été différés en contravention aux dispositions de l'article 25 de la présente loi.

« Le régime des moins-values à long terme s'applique aux moins-values autres que celles définies ci-dessus.

« 4. Pour l'application du présent article, les cessions de titres compris dans le portefeuille sont réputées porter par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 3 de cet article.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Le Sénat avait adopté un amendement qui portait sur la question complexe du régime des plus-values de cession provenant de la cession de brevets.

Sans méconnaître l'intérêt du problème, le Gouvernement estime que le dispositif prévu par le Sénat n'est pas satisfaisant. Il propose donc la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 3, inséré par le Sénat, et il a déposé sur le même sujet un amendement tendant à l'adjonction d'un article additionnel 9 bis, dont je pourrai dire un mot quand il viendra en discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a approuvé l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 9.]

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 2 qui tend à insérer, après l'article 9, le nouvel article suivant :

« 1. Le régime des plus-values à long terme est applicable, dans les conditions et limites qui pourront être fixées par décret, aux produits des cessions de brevets, de procédés et de techniques, ainsi qu'aux concessions de licences exclusives d'exploitation.

« 2. Il en est de même pour les concessions de licences par lesquelles le titulaire se dessaisit pour un secteur géographique déterminé ou pour une application particulière.

« 3. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les droits, procédés et techniques ne présentent pas le caractère d'éléments de l'actif immobilisé ou ont été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement, que j'avais précédemment annoncé, a pour objet d'assimiler les cessions de brevets, même lorsqu'elles ont lieu à court terme, aux plus-values à long terme dont on sait que le régime fiscal est plus favorable.

Nous avons prévu aux alinéas 2 et 3 certaines dispositions pour éviter que l'application de ce texte ne puisse donner lieu à des abus ; mais le but recherché est un encouragement fiscal à l'exploitation par des entreprises françaises des brevets et des procédés techniques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — I. Le montant net des plus-values à long terme fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 10 p. 100.

« Il s'entend de l'excédent de ces plus-values sur les moins-values de même nature constatées au cours du même exercice.

« Toutefois, ce montant net n'est pas imposable lorsqu'il est utilisé à compenser le déficit d'exploitation de l'exercice. Le déficit ainsi annulé ne peut plus être reporté sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

« 2. L'excédent éventuel des moins-values à long terme ne peut être imputé que sur les plus-values à long terme réalisées au cours des exercices suivants.

« Toutefois, en cas de liquidation d'entreprise, cet excédent peut être déduit pour le cinquième de son montant des bénéfices de l'exercice de liquidation.

« 3. Les plus-values soumises à l'impôt au taux de 10 p. 100, diminuées du montant de cet impôt, sont portées à une réserve spéciale.

« Les sommes prélevées sur cette réserve sont rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélèvement, sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation des plus-values correspondantes.

« La disposition qui précède n'est pas applicable :

« a) si la société est dissoute ;

« b) en cas d'incorporation au capital ;

« c) en cas d'imputation de pertes sur la réserve spéciale ; les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables.

« 4. Ces dispositions ne sont pas applicables aux participations détenues dans des exploitations ayant leur siège dans

un Etat de l'ex-Communauté autre que la France métropolitaine, ainsi que dans les territoires d'outre-mer, les anciens départements français, colonies ou pays de protectorat. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 3 tendant, à la fin du premier alinéa du paragraphe 2, à substituer aux mots : « au cours des exercices suivants » les mots : « aux cours des dix exercices suivants ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement n° 3 a pour objet de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

En réalité, il s'agit d'introduire un délai de dix ans dans la compensation entre les plus-values et les moins-values à long terme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est favorable à la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 qui tend à supprimer le paragraphe 4 de l'article 11.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement aurait pu, du point de vue juridique, soulever des problèmes.

Le texte qui avait été voté par le Sénat prévoyait des dispositions plus favorables concernant les plus-values afférentes aux participations prises dans des sociétés d'outre-mer.

Outre qu'un tel état de choses serait critiquable sur le plan du droit fiscal international, les dispositions que nous avons prises par ailleurs, sous l'angle du bénéfice mondial, permettent de toute façon d'apporter une meilleure solution à ce problème.

Nous proposons, en conséquence, de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances s'est ralliée aux arguments présentés par le Gouvernement afin d'éviter d'appliquer un régime fiscal discriminatoire à des sociétés d'outre-mer et elle vous propose, par conséquent, d'adopter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur général et M. Pierre Bas ont présenté un amendement n° 15 qui tend à rédiger comme suit le paragraphe 4 de cet article :

« Sauf option contraire, ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés détenant des participations dans des filiales exerçant à titre principal leurs activités ou ayant leur siège social dans un Etat autre que la France métropolitaine appartenant ou ayant appartenu à la Communauté, ainsi que dans les territoires d'outre-mer, les anciens départements français et pays de protectorat. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je crois que M. Pierre Bas qui est l'auteur de cet amendement le défendra mieux que je ne le ferais moi-même.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au cours du débat devant le Sénat, M. le rapporteur de la commission des finances de cette Assemblée déclarait, parlant de l'amendement que le Sénat a voté :

« Si vous adoptez l'amendement, nous pourrions au cours des navettes et des travaux de la commission mixte paritaire qui sera certainement instituée, nous expliquer entre Assemblées et avec le Gouvernement en disposant du temps nécessaire et élaborer un projet donnant satisfaction, non pas simplement aux sociétés mais aux intérêts français que représentent, dans ces pays, lesdites sociétés. »

M. le secrétaire d'Etat représentant le Gouvernement déclarait alors :

« Le problème demeure posé en tout état de cause et la navette pourrait être l'occasion de le résoudre plus facilement à partir d'un texte qui fasse l'accord de tout le monde. »

Il est certain — cela a été dit ici et au Sénat — qu'un très grand nombre d'entreprises se trouvent exposées, dans certains Etats du monde, à des aléas politiques ou économiques exceptionnels. L'application qui leur serait faite des dispositions nouvelles aurait pour conséquence d'aggraver encore à leur égard les conséquences de ces risques politiques, ce qui constituerait une injustice d'autant plus grande qu'elles se sont installées le plus souvent pour répondre à des sollicitations publiques pressantes.

Il est donc infiniment souhaitable que les sociétés mères puissent comme par le passé, tout en étant taxées à 50 p. 100 pour leurs plus-values, imputer sur leurs bénéfices d'exploitation les moins-values afférentes à ces participations.

Mais le texte que le Sénat nous avait proposé est trop restrictif lorsqu'il s'adresse seulement aux exploitations ayant leur siège dans les Etats qu'il vise. Il ne tient pas compte, en effet, du fait qu'un certain nombre d'entreprises ont, dans certaines circonstances, lorsqu'elles en ont eu la possibilité, transféré leur siège social en dehors de l'Etat spoliateur, sans pour autant cesser d'y exercer certaines de leurs activités.

Par ailleurs il convient de souligner que, si l'amendement du Sénat trouve tout son fondement et sa justification lorsqu'il s'adresse à des sociétés ayant des participations dans des Etats où existent des risques politiques particulièrement importants, il risquerait par contre de nuire inutilement aux intérêts de celles qui détiennent des participations dans des entreprises se trouvant dans des Etats où l'exercice de leurs activités reste normal.

Il convient donc, pour tenir compte de ces situations différentes, d'ouvrir un droit d'option au profit des sociétés entre le régime nouveau et le régime ancien.

C'est en fonction de ces différentes considérations que je me permets de vous demander d'adopter l'amendement qui a été accepté ce matin par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement de M. Pierre Bas, comme d'ailleurs un autre que nous examinerons ensuite, vise à régler la situation fiscale des entreprises ayant des filiales outre-mer.

En fait, la solution proposée par M. Pierre Bas ne peut pas être retenue comme telle, puisqu'elle vise à permettre une option entre le maintien du régime actuel ou, au contraire, l'adoption du régime nouveau, selon que l'un ou l'autre serait le plus favorable. En tout état de cause, un tel dispositif se traduirait donc par une perte de ressources par rapport à la législation actuelle, ce qui poserait, à cet égard, le problème de droit constitutionnel que l'on connaît.

Ainsi que je l'ai dit en première lecture à M. Pierre Bas, je ne crois pas qu'on puisse improviser en ce domaine des solutions conduisant à établir des régimes discriminatoires. C'est beaucoup plus dans le cadre de l'imposition d'après le régime du bénéfice mondial que ces problèmes pourront être résolus. Les dispositions que nous envisageons sur ce point devraient donner de larges satisfactions à M. Pierre Bas. C'est vraisemblablement ainsi que le problème qui le préoccupe pourrait recevoir sa solution.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Je fais confiance à M. le ministre des finances. Puisqu'il veut bien me donner l'assurance que le problème spécial de ces sociétés sera traité avec tout l'intérêt qu'il mérite, je suis prêt à retirer l'amendement que j'ai déposé avec M. le rapporteur général.

M. le président. La commission ne voit pas d'objection au retrait de cet amendement ?

M. le rapporteur général. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5, qui tend à reprendre cet article dans la rédaction suivante :

« 1. Le droit d'apport en société prévu à l'article 714-1 du code général des impôts est réduit de 1,60 p. 100 à 1 p. 100.

Toutefois, les apports faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont assimilés à des mutations à titre onéreux dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail.

« 2. Lorsqu'une personne morale dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été faits postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi par des personnes non soumises audit impôt.

« Les droits sont perçus sur la valeur vénale des biens à la date du changement.

« 3. Les dispositions de l'article 728 du code général des impôts, relatives aux droits de mutations exigibles sur certaines cessions de droits sociaux, ne sont pas applicables aux cessions d'actions ou de parts émises par des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

« 4. Les actes constatant des prorogations pures et simples de sociétés sont enregistrés au droit fixe de 50 francs.

« 5. Le taux normal du droit perçu au profit de l'Etat sur les apports visés au deuxième alinéa du 1 et au 2 du présent article est fixé à 8 p. 100.

« 6. Le paiement des droits exigibles sur les apports visés au 5 qui précède pourra être fractionné dans les conditions prévues à l'article 1717 du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Au Sénat, les articles 12, 13 et 14 avaient fait l'objet d'un vote bloqué, ce qui explique leur disparition du texte qui est revenu devant l'Assemblée nationale.

Par voie d'amendements, nous vous proposons purement et simplement de rétablir ces articles dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Néanmoins, nous y ajoutons les concessions que nous étions prêts à faire devant le Sénat et qui permettent le paiement fractionné des droits de mutation en particulier lorsqu'il y a transformation d'une société de personnes en société anonyme.

Tel est l'objet de notre amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances propose l'adoption de cet amendement.

M. Bernard Lepeu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lepeu.

M. Bernard Lepeu. En ce qui concerne l'article 12, je suis tout à fait d'accord avec le texte proposé par le Gouvernement, mais je voudrais faire une observation.

Devant le Sénat, M. Dumas, qui représentait le Gouvernement, a fait état de l'intérêt qu'il y aurait pour des entreprises qui recevraient l'agrément du Gouvernement de voir ramener le taux des droits à 1,4 p. 100 au lieu de 10 p. 100 environ.

Vous nous avez assurés, monsieur le ministre, que ces agréments seraient consentis d'une manière très libérale — je le pense d'ailleurs — et que, d'autre part, ils répondraient à certains critères que vous dégagerez.

S'agissant de ces critères, je vous demanderai, en cas de fusion, de ne pas retenir le critère géographique. Je pense, bien entendu, aux entreprises de la région parisienne qui ont besoin de se regrouper et qui seraient en l'occurrence défavorisées alors qu'elles ont le droit, voire le devoir, de se concentrer comme celles de toutes les autres régions de France.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je répondrai affirmativement à M. Lepeu.

Les opérations en question sont des opérations de structures concernant la transformation d'un type d'exploitation en un autre sans changement de consistance de l'exploitation. Il s'agit de la transformation d'entreprises ayant un caractère personnel en entreprises prenant une forme sociale différente.

Il n'y a donc pas lieu de tenir compte d'un critère géographique puisque, de toute façon, l'entreprise demeure là où elle est implantée.

M. Lepeu peut donc avoir l'assurance que, en l'occurrence, aucun critère géographique ne sera retenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 déposé par le Gouvernement et accepté par la commission.

M. Lionel de Tinguy. Je vote contre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 12.

[Article 13.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 qui tend à reprendre cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

J'en rappelle les termes :

« Art. 13. — 1. Les actes qui constatent des opérations de fusion sont enregistrés au droit fixe de 50 F.

« Ils sont exonérés de la taxe de publicité foncière.

« La prise en charge du passif dont sont grevés les apports est affranchie de tous droits et taxes de mutation.

« L'application des dispositions qui précèdent est subordonnée à la condition que l'acte ait été enregistré avant le 1^{er} janvier 1971.

« 2. Si la fusion s'accompagne d'une augmentation de capital qui excède le montant du capital de la société absorbée, le droit de 12 p. 100 prévu pour les capitalisations de réserves est exigible sur cet excédent.

« Toutefois, ce droit est réduit à 1,20 p. 100 pour les fusions constatées par actes enregistrés avant le 1^{er} janvier 1971.

« Ce même taux réduit est applicable en cas d'incorporation au capital des primes de fusion dégagées à l'occasion des opérations visées à l'alinéa précédent, quelle que soit la date de cette incorporation.

« Les prélèvements et versements auxquels ont pu donner lieu les réserves des sociétés parties à la fusion ne peuvent s'imputer en aucun cas sur le droit de 1,20 p. 100 visé ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 déposé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rétabli.

[Article 14.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 qui tend à reprendre cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

J'en rappelle les termes :

« Art. 14. — 1. Les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé apporté du fait d'une fusion ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés.

« Il en est de même, jusqu'au 31 décembre 1970, de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit en apport ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.

« 2. L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la société absorbée que si elles deviennent sans objet.

« 3. L'attribution gratuite des titres-représentatifs de l'apport aux membres de la société absorbée n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers.

« 4. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :

« a) Elle doit reprendre à son passif :

— d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

— d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 p. 100.

« b) Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière.

« c) Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

« d) Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des éléments amortissables.

« Cette réintégration peut être étalée sur une période n'excédant pas dix ans, sans que la somme réintégrée chaque année puisse être inférieure au dixième des plus-values.

« En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

« 5. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la société absorbée peut opter pour l'imposition au taux réduit de 10 p. 100 des plus-values à long terme afférentes à ses éléments amortissables.

« Dans ce cas, le montant des réintégrations visées au d ci-dessus est réduit à due concurrence. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 16 présenté par M. le rapporteur général et M. Lepeu qui tend à compléter

le texte adopté en première lecture, dont la reprise est demandée par l'amendement n° 7, par le nouveau paragraphe suivant :

« 6. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4 qui précède et pour les fusions constatées par acte enregistré avant le 1^{er} janvier 1971, la société absorbée peut opter pour l'imposition au taux réduit de 10 p. 100 des plus-values afférentes à ses éléments amortissables ou non amortissables.

« Dans ce cas, les amortissements et les plus-values ultérieures sont calculés d'après la valeur attribuée lors de l'apport. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je pense que M. Lepage préférera défendre son amendement puisqu'il l'a soutenu en commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Lepage.

M. Bernard Lepage. Je vous avais signalé, monsieur le ministre, au cours de la première lecture, que cet article 14 était beaucoup plus lourd que l'article 219 précédent.

L'exposé des motifs précisait que cet article tendait à faciliter les fusions des sociétés ; je pense donc que mon amendement ne tombe pas sous le coup de l'article 40 de la Constitution mais qu'au contraire il est conforme aux intentions du Gouvernement puisqu'il tend à favoriser les fusions dans toute la mesure du possible.

Je sais très bien que ce sujet est fort délicat et que l'article 14 qui nous est proposé peut être plus favorable dans certains cas. Mais il s'agit, en général, d'affaires très importantes et certaines fusions, pour des raisons fiscales ou d'autres considérations imprévisibles, peuvent se révéler absolument impossibles.

C'est pourquoi je vous demande aujourd'hui, monsieur le ministre, de nous laisser, pendant toute la durée du V^e plan, une option qui, dans l'esprit qui anime le Gouvernement, permette aux sociétés de fusionner.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. On ne reprochera certainement pas à M. Lepage de manquer de suite dans les idées car il reprend une disposition qui a déjà été examinée en première lecture par l'Assemblée nationale.

En outre, M. Lepage, fin juriste, a amélioré son texte dans l'espoir que l'article 40 de la Constitution invoqué par le Gouvernement en première lecture contre son amendement ne lui serait pas opposé en seconde lecture.

Néanmoins, comme l'objet de son nouvel amendement est absolument identique, quelle que soit la perfection de la rédaction, il est pareillement critiquable au regard de l'article 40, et je ne pense pas que l'attitude du Gouvernement puisse être modifiée.

En tout état de cause, nous ne pourrions pas admettre au fond une disposition de cette nature. En effet, le dispositif prévu à l'article 14 est un dispositif équilibré qui se traduira par une perte de recettes d'ensemble, une perte de recettes que nous prévoyons d'ailleurs, vous le savez, au titre de l'exercice 1965.

Nous ne pouvons donc pas laisser adopter la partie la plus favorable de l'article et, ensuite, permettre qu'on puisse revenir, par voie d'amendement — c'est ce que suggère M. Lepage — aux dispositions favorables de la législation antérieure.

Le Gouvernement ne peut donc accepter une telle disposition, et je souhaiterais que M. Lepage n'insistât pas car c'est toujours avec répugnance que j'invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Lepage, insistez-vous ?

M. Bernard Lepage. Non, monsieur le président, je n'insiste pas.

M. le président. Le sous-amendement n° 16 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale voté en première lecture.

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — 1. Les dispositions des articles 13 et 14 qui précèdent s'appliquent aux scissions et aux apports partiels d'actif dans la mesure où ces opérations ont été agréées par le ministre des finances, après avis du commissariat général du plan et de la productivité.

« 2. Toutefois :

« a) Les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif ne pourront être distribués aux actionnaires en franchise d'impôt que si cette répartition a lieu dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport ;

« b) Le droit de 12 p. 100 ou de 1,20 p. 100 prévu au paragraphe 2 de l'article 13 ne frappe que l'excédent de la valeur nominale des titres ainsi répartis sur le montant de la réduction de capital éventuellement opérée par la société apporteuse à l'occasion de cette répartition.

« 3. Les plus-values ou les moins-values dégagées sur les titres ainsi répartis ne sont pas retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale apporteuse. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 qui tend, à la fin du paragraphe 1 de l'article 15, à supprimer les mots : « après avis du commissariat général du plan et de la productivité ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement n° 8 a pour objet de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

Le Sénat avait introduit une notion de sous-agrément, ce qui était, en fait, l'avis du commissariat général du plan et de la productivité.

Cette question relève, en réalité, du domaine réglementaire. De toute façon, l'agrément du ministre des finances est toujours pris après consultation des administrations compétentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. C'est avec beaucoup d'étonnement que je viens d'entendre l'explication donnée par M. le ministre des finances.

Elle va directement à l'encontre de celle que M. le rapporteur nous a donnée, ce matin, en commission en nous indiquant qu'il ne fallait à aucun prix surcharger le commissariat du plan qui avait déjà trop à faire alors que M. le ministre des finances nous promet que cet organisme sera consulté.

J'aimerais connaître la véritable thèse du Gouvernement afin de pouvoir me prononcer en toute connaissance de cause.

On vous soupçonne, monsieur le ministre, de vues impérialistes (*Sourires*) en ce sens que toutes les décisions devraient être prises par le ministre des finances, qu'il s'agisse de problèmes économiques, de problèmes agricoles, de problèmes d'éducation, que sais-je encore ?

Certains — dont le Sénat semble-t-il — craignent que vous ne fassiez un peu cavalier seul pour prendre des décisions très importantes pour l'économie.

J'aimerais savoir si vous entendez maintenir la consultation du commissariat du plan. Dans l'affirmative, pourquoi ne pas le mettre dans la loi ? Si, au contraire, c'est l'explication de M. le rapporteur général qui est la bonne et si vous entendez éliminer cette consultation, je désirerais aussi le savoir afin que l'Assemblée puisse prendre sa décision après une information complète.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. de Tinguy a élevé quelque peu le débat, me prêtant toutes sortes d'intentions. (*Sourires*.)

Il est, à l'inverse, une intention qu'on ne peut pas, d'une façon générale, lui prêter, c'est l'intention simplificatrice.

Dans ce texte, nous avons prévu une procédure de déconcentration et il est souhaitable que les décisions administratives puissent être prises à l'échelon local lorsqu'il s'agit d'opérations qui ont, malgré tout, ou qui peuvent avoir, une importance réduite.

S'agissant de l'article 15, où l'on prévoit des apports partiels d'actif ou des scissions, il est souhaitable que ces opérations puissent être approuvées à l'échelon déconcentré. Comme le commissariat général du plan n'est pas, de toute façon, une instance déconcentrée, il convient de réserver l'agrément au ministre des finances et des affaires économiques.

Pour celles des opérations qui ne seraient pas déconcentrées, nous recueillerons, si c'est nécessaire, l'avis de ce commissariat.

Au surplus, la clarté de notre attitude et la parfaite conformité de nos vues avec celles de M. le rapporteur général sont confirmées par l'article 16 qui prévoit la consultation du commissariat général du plan et de la productivité. Il s'agit dans ce cas d'opérations qui, par nature, ne peuvent pas être déconcentrées et, dans cette hypothèse, bien qu'en réalité cela n'ait pas sa place dans la loi, on peut prévoir cette consultation particulière.

C'est donc pour permettre la déconcentration, qui nous a été si souvent réclamée par les Assemblées, que nous avons prévu de faire disparaître cette mention à l'article 15 et je suis persuadé que M. de Tinguy ne me soupçonnera pas, à cet égard, de plus noirs desseins.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ajouterai quelques mots à ce que vient de dire M. le ministre en termes excellents.

Le Gouvernement, en supprimant, à propos de la procédure d'agrément des opérations de scission et d'apport, la référence à l'avis du commissariat général du plan et de la productivité, veut marquer simplement que cette exigence ne sera plus obligatoire.

On enregistre environ 4.000 opérations par an. Par conséquent, la procédure de l'avis systématique serait extrêmement lourde d'autant que l'intervention du commissariat général du plan ne s'impose pas dans tous les cas. Cependant, chaque fois que ce sera nécessaire, M. le ministre des finances et des affaires économiques procédera à la consultation du commissariat du plan.

Ce que veut le Gouvernement, c'est procéder, dans ce domaine, à une déconcentration qui permette d'accélérer les délais d'étude des dossiers.

Cette mesure paraît louable. C'est pourquoi la commission des finances approuve le Gouvernement et demande à l'Assemblée d'accepter l'amendement n° 8 qu'il a présenté.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. J'enregistre que, cette fois, il me semble y avoir accord entre la position de M. le ministre, deuxième manière, et celle de M. le rapporteur général, première manière : il n'y aura pas, normalement, de consultation du commissariat général du plan pour les opérations qui font l'objet de l'article en discussion.

Cela se conçoit mais il fallait que ce fût dit clairement.

L'exemple, invoqué ce matin, des 4.000 dossiers à étudier par an a été rappelé ici.

Je vois dans cette attitude une très légère contradiction avec la position qu'affirmait M. le ministre tout à l'heure quand il disait : je consulterai mais il s'agit là d'une question réglementaire.

En réalité, il faut entendre cet article comme disant : On ne consultera pas.

Il était bon que ce fût clair.

Cela dit, monsieur le président, je n'insiste pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 déposé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 8 que l'Assemblée vient d'adopter.

(L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — 1. Les dispositions des articles 13 à 15 s'appliquent aux opérations auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés.

« 2. Ces dispositions ne sont applicables aux apports faits à des personnes morales étrangères par des personnes morales françaises que si ces rapports ont été préalablement agréés par le ministre des finances, après avis du commissariat général du plan et de la productivité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — 1. Le bénéfice du régime des sociétés mères est subordonné à la condition que les titres de participations revêtent la forme nominative ou soient déposés dans un établissement désigné par l'administration.

« Il est réservé aux titres qui ont été souscrits à l'émission ou que la personne morale participante a pris l'engagement de conserver pendant un délai de trois ans.

« Si cet engagement n'est pas respecté, la société est tenue de verser au Trésor une somme égale au montant de l'impôt dont elle a été exonérée indûment, majoré des intérêts de retard décomptés au taux de 0,75 p. 100 par mois.

« Ce versement est exigible dans les trois mois suivant la cession.

« 2. Le pourcentage de participation exigé pour l'application du régime des sociétés mères est fixé à 10 p. 100.

« Il s'apprécie à la date de la mise en paiement des produits de la participation.

« 3. Toutefois :

« a) Aucun pourcentage minimum n'est exigé :

« Pour les titres reçus en rémunération d'un apport partiel admis au régime fiscal des fusions ;

« Pour les participations dont le prix de revient excède 5 millions de francs.

« b) Toute société qui bénéficie des dispositions édictées en faveur des sociétés mères conserve le bénéfice de ces dispositions dès lors qu'elle ne réduit pas le montant de sa participation et que le prix de revient de cette dernière atteint au moins 2 millions de francs.

« 4. Les agréments prévus à l'article 145 du code général des impôts cessent d'être accordés postérieurement à la publication de la présente loi, sauf en ce qui concerne les opérations des groupements d'emprunt professionnels créés pour faciliter le financement des investissements dans certains secteurs de l'économie ».

MM. Danel et Lepeu ont présenté un amendement n° 23 rectifié qui tend, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 20, à substituer les mots : « deux ans » aux mots : « trois ans ».

La parole est à M. Danel.

M. Liévin Danel. En l'état actuel, les participations acquises depuis moins de deux ans ne donnent pas lieu à l'application du régime des sociétés mères.

Cette période de deux ans est déjà acquise, je crois, dans d'autres textes. Peut-être serait-il bon, pour des raisons d'harmonisation, de reprendre dans celui-ci ce même délai de façon à simplifier et à assouplir les conditions auxquelles est subordonnée l'application du régime des sociétés mères.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission, à l'article 20, s'est simplement prononcée en faveur de l'amendement n° 9 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Danel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 qui tend, à la fin du paragraphe 3-a de l'article 20, à substituer aux mots « cinq millions » les mots dix millions ».

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements n° 23 et 9.

(L'article 20, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — La provision pour dépréciation qui résulte éventuellement de l'estimation du portefeuille est soumise au régime fiscal des moins-values à long terme.

« Si elle devient ultérieurement sans objet, elle est comprise dans les plus-values à long terme de l'exercice.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux participations détenues dans des exploitations ayant leur siège social dans un Etat de l'ex-Communauté autre que la France métropolitaine ainsi que dans les territoires d'outre-mer, les anciens départements français, colonies ou pays de protectorat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 qui tend à supprimer le troisième alinéa de cet article.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Ne conviendrait-il pas, monsieur le président d'appeler auparavant l'amendement n° 17 de MM. le rapporteur général et Pierre Bas, qui tend à une nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article 23 ? M. le ministre pourrait ainsi donner des indications sur la manière dont le Gouvernement envisage le problème et l'Assemblée pourrait ensuite se prononcer en toute clarté.

M. le président. Je veux bien. J'appelle donc l'amendement n° 17 de M. le rapporteur général et de M. Pierre Bas, qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 23.

« Sauf option contraire, ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés détenant des participations dans les filiales exerçant à titre principal leurs activités ou ayant leur siège social dans un Etat autre que la France métropolitaine, appartenant ou ayant appartenu à la Communauté, ainsi que dans les territoires d'outre-mer, les anciens départements français et pays de protectorat ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement est le corollaire de celui que M. Pierre Bas avait déposé à l'article 11. Les explications que j'ai données à cette occasion demeurent valables.

M. Pierre Bas. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 10, tendant à la suppression du troisième alinéa de l'article 23.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par cet amendement.

(L'article 23, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — L'amortissement des constructions et aménagements édifés sur le sol d'autrui doit être réparti sur la durée du bail ; toutefois, lorsqu'il existe entre le bailleur et le locataire une étroite communauté d'intérêt qui permet de considérer comme anormale la convention conclue entre eux, cet amortissement sera réparti sur la durée normale d'utilisation de chaque élément.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de bail à construction passé dans les conditions de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'amortissement des constructions et aménagements édifés sur le sol d'autrui doit être réparti sur la durée normale d'utilisation de chaque élément ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Là aussi, pratiquement, on en reviendrait au texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'amortissement des constructions édifées sur le terrain d'autrui.

Le Sénat a fait un certain effort pour aboutir à un texte qu'il croyait meilleur, mais qui laisse subsister le risque d'abus. Je considère que les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture sont préférables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Identique à celui du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par cet amendement.

(L'article 27, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — 1. Les entreprises sont tenues de fournir, à l'appui de la déclaration de leurs résultats, le relevé détaillé des catégories suivantes de frais généraux lorsque ces frais excèdent des chiffres fixés par arrêté du ministre des finances pris après consultation des professions intéressées :

« a) Rémunérations directes et indirectes, y compris les remboursements de frais, versées aux personnes les mieux rémunérées ;

« b) Frais de voyage et de déplacements exposés par ces personnes ;

« c) Dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;

« d) Dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;

« e) Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité ;

« f) Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, les personnes les mieux rémunérées s'entendent, suivant que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés, des 10 ou des 5 personnes dont les rémunérations directes et indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice.

« 2. Ces dépenses sont exclues de plein droit des charges déductibles lorsqu'elles ne figurent pas sur le relevé prévu ci-dessus.

« Elles peuvent également être réintégrées dans les bénéfices imposables dans la mesure où elles sont excessives et où la preuve n'a pas été apportée qu'elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise. Dans ce cas, le relevé prévu au paragraphe 1 du présent article sera communiqué aux actionnaires en même temps que le bilan.

« Lorsqu'elles augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables ou que leur montant excède celui de ces bénéfices, l'administration peut demander à l'entreprise de justifier qu'elles sont nécessitées par sa gestion.

« En cas de contestation, le désaccord peut être soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts.

« 3. L'article 112-5° du code général des impôts est abrogé. »

M. le rapporteur général a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« I. — Après le septième alinéa (f) du paragraphe 1, prendre le huitième alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, ainsi rédigé :

« Ce relevé sera communiqué à l'assemblée des actionnaires en même temps que le bilan. »

« II. — En conséquence, supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe 2. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement tend à rétablir le texte que l'Assemblée avait voté en première lecture et qui prévoyait la communication à l'assemblée des actionnaires du relevé détaillé des frais généraux.

Le Sénat avait supprimé cette disposition pour la reprendre plus loin dans le même article, mais sous une forme telle qu'elle serait devenue sans portée.

J'ajoute qu'en commission M. Danel est intervenu quant à la définition du caractère excessif des frais généraux. Je suppose qu'il reprendra son argumentation devant l'Assemblée en défendant son amendement n° 14.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement n° 18 tend à revenir au texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire au texte du Gouvernement assorti d'un amendement d'un élu communiste qui rendait obligatoire la communication à l'assemblée générale des actionnaires des frais généraux dont la liste devait être déclarée au fisc en application du premier alinéa.

Le Sénat a prévu un autre dispositif, selon lequel ce relevé serait communiqué aux actionnaires lorsque les frais généraux correspondants seraient excessifs et auraient été réintégrés par l'administration dans les bénéfices imposables.

Entre ces deux textes, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée, car l'un et l'autre ont l'objet qui était le sien : permettre le contrôle par l'administration de l'excès éventuel des frais généraux des entreprises.

M. le rapporteur général. En vertu de l'article 65 du règlement, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 18.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 présenté par M. le rapporteur général.

Je suis saisi par la commission des finances d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	469
Nombre de suffrages exprimés.....	462
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	426
Contre	36

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Danel a présenté un amendement n° 14 tendant, après le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 28, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'appréciation du caractère excessif de ces dépenses devra tenir compte de la diversité des conditions d'exploitation selon les régions, les métiers et les entreprises dans un même métier. »

La parole est à M. Danel.

M. Liévin Danel. Mesdames, messieurs, il est évident que les dépenses dont il est question dans l'article 28 sont très variables selon la situation géographique de chaque firme. D'autre part, dans un même métier, certaines entreprises sont exportatrices, d'autres ne le sont pas et, de ce fait, les frais qu'elles doivent exposer pour la bonne marche de leurs affaires sont très différents.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je puis donner à M. Danel l'assurance que, dans l'appréciation du caractère excessif des dépenses, les éléments dont il fait état dans son amendement seront pris en considération et que les textes d'application refléteront sa préoccupation.

L'amendement de M. Danel ne me semble donc pas nécessaire.

M. Liévin Danel. Je le retire, étant donné les assurances que me fournit M. le ministre.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 28, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 32.]

M. le président. « Art. 32. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables :

« 1° Dans les sociétés anonymes :

« — au président du conseil d'administration ;

« — au directeur général ;

« — à l'administrateur provisoirement délégué ;

« — à tout administrateur chargé de fonctions spéciales.

« 2° Dans les sociétés à responsabilité limitée : aux gérants minoritaires.

« 2° bis. Dans les autres entreprises ou établissements passibles de l'impôt sur les sociétés : aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés.

« 3° Dans toute entreprise : à toute personne occupant un emploi salarié dont la rémunération totale excède la plus faible des rémunérations allouées aux dirigeants de cette entreprise. Toutefois, il n'est pas tenu compte des rémunérations versées aux administrateurs chargés de fonctions spéciales, pour l'application de cette disposition. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32, mis aux voix, est adopté.)

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — Les différends concernant l'application des articles 30 à 32 de la présente loi peuvent être soumis à l'avis de la commission départementale des impôts.

« Dans ce cas, les membres représentant les contribuables comprennent :

« — un commerçant ou un industriel désigné par la chambre de commerce ;

« — un salarié désigné par les organisations nationales les plus représentatives des ingénieurs et cadres supérieurs ;

« — deux dirigeants de sociétés désignés par les organisations patronales interprofessionnelles les plus représentatives.

« Deux suppléants sont désignés, dans les mêmes conditions, pour chacun des membres titulaires.

« L'administration est autorisée à communiquer tous documents d'ordre fiscal aux membres de la commission. »

M. le rapporteur général et M. de Tinguy ont déposé un amendement n° 19 ainsi conçu :

« I. — Au troisième alinéa de cet article, substituer aux mots : « industriel désigné » les mots : « un industriel ainsi que deux dirigeants d'entreprise désignés ».

« II. — En conséquence, supprimer le cinquième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement, inspiré par M. de Tinguy, reprend pour l'essentiel le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

En effet, la commission a estimé qu'il ne convenait pas de dessaisir, même partiellement, les chambres de commerce d'un rôle qui doit être normalement le leur dans la désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts.

Elle s'est ralliée toutefois à la rédaction du Sénat en ce qui concerne la procédure de désignation du salarié figurant dans cette commission départementale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par cet amendement.

(L'article 33, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 34.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 :

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 34. — 1. Toute société qui attribue gratuitement à l'ensemble de son personnel des actions ou parts sociales de son capital a droit à une réduction de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au taux normal de 50 p. 100.

« Cette réduction est égale au produit dudit impôt par le rapport existant à la clôture de chaque exercice entre le montant nominal des actions ou parts ainsi attribuées depuis cinq ans au plus et le capital total de la société. Toutefois, elle ne saurait, pour chaque exercice, excéder le montant des dividendes distribués.

« 2. L'attribution des titres n'est pas assimilée à un revenu pour l'application du versement forfaitaire sur les salaires et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donne lieu à la perception d'aucun impôt.

« 3. L'application des dispositions qui précèdent est limitée aux opérations réalisées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« 4. Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} mai 1966 un projet de loi définissant les modalités selon lesquelles seront reconnus et garantis les droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actif des entreprises dû à l'autofinancement. »

M. le rapporteur général a présenté un amendement n° 20 qui tend à supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 34.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le Sénat a adopté une disposition limitant la réduction d'impôt, à laquelle ouvre droit l'attribution gratuite d'actions et de parts sociales, au montant des dividendes distribués. L'auteur de l'amendement voté par le Sénat a fait valoir qu'il lui paraissait anormal que la réduction d'impôt à laquelle pourrait avoir droit une société fût supérieure aux dividendes distribués, ce qui pourrait donner lieu à évasion fiscale.

Appelé à faire connaître son avis, le Gouvernement s'en est remis à la sagesse du Sénat.

Il est à craindre toutefois que cette limitation des avantages découlant des dispositions de l'article 34 n'en restreigne trop l'application. On comprend mal, en effet, l'obligation d'un parallélisme étroit entre la décision prise par certaines sociétés d'accorder à leur personnel une créance sur l'enrichissement et le fait qu'elles distribuent ou non des dividendes. On peut même concevoir que la distribution de dividendes sera d'autant plus limitée que la société aura décidé de consacrer une part plus grande de ses ressources disponibles à l'autofinancement de ses investissements, et c'est ce qui arrive d'ailleurs assez souvent.

Dans cette dernière hypothèse, il ne convient donc pas que la société soit empêchée de faire participer le personnel à son enrichissement par la distribution d'actions gratuites si elle le juge utile.

Pour ces raisons, la commission propose de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui présente le grand avantage d'être clair, qualité qui ne semble pas caractériser la rédaction du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par cet amendement.

(L'article 34, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 36.]

M. le président. « Art. 36. — 1. Jusqu'au 31 décembre 1970, les investissements agréés par le ministre des finances peuvent donner droit à une réduction de l'impôt appliqué aux plus-values à long terme que l'entreprise a réalisées à l'occasion des cessions de terrains à bâtir effectuées au cours des trois années antérieures.

« 2. Cette réduction ne peut excéder :

« — ni la moitié de l'impôt ;

« — ni 5 p. 100 du montant des investissements agréés.

« 3. Le bénéfice de ces dispositions est réservé :

« a) Aux investissements industriels et commerciaux qui ouvrent droit à l'amortissement de 25 p. 100 prévu à l'article 39 quinquies D du code général des impôts ou à la réduction de patente visée à l'article 1473 bis de ce code ;

« b) Aux souscriptions d'actions de sociétés immobilières d'investissement ou de parts de sociétés immobilières de gestion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36, mis aux voix, est adopté.)

[Article 45.]

M. le président. « Art. 45. — 1. Les dispositions relatives au crédit d'impôt et au précompte ne sont pas applicables aux produits distribués par les sociétés immobilières d'investissement, les sociétés d'investissement et organismes assimilés, ainsi qu'aux produits qui sont exonérés de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 210 ter du code général des impôts.

« 2. Les sociétés d'assurances, de réassurances, de capitalisation ou d'épargne ne peuvent imputer que le quart du crédit d'impôt prévu à l'article 1^{er} sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 tendant, à la fin du paragraphe I de cet article, à supprimer les mots :

« Ainsi qu'aux produits qui sont exonérés de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 210 ter du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous proposons de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture pour l'article 210 ter du code général des impôts.

En fait, même si la disposition prévue par le Sénat était maintenue, elle n'apporterait aucun avantage fiscal aux actionnaires, alors qu'elle se traduirait par des sujétions administratives inutiles.

Nous demandons le retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je ne méconnais pas que quelques complications pratiques puissent résulter du texte proposé par le Sénat. Cependant, sa suggestion présente l'avantage de marquer une continuité de vues qui disparaît si l'on supprime, comme le propose M. le ministre des finances, les avantages à la construction consentis par une loi de 1963, c'est-à-dire assez récemment.

A cette date il a été décidé que les revenus provenant des constructions de logements effectuées avant une certaine date ne seraient pas soumis à l'impôt, et en particulier à l'impôt de distribution par les sociétés encaissant des revenus.

Certes, on m'objectera qu'on ne les soumet pas à l'impôt et que ce qui sera retenu sera en réalité un crédit d'impôt.

Il reste que, psychologiquement, tous les porteurs d'actions des sociétés frappés par la mesure nouvelle vont avoir le sen-

timent que l'Etat n'a pas respecté sa parole puisque le coupon qu'ils recevront sera inférieur à celui qui leur aurait été donné si la législation antérieure avait été maintenue.

On m'objectera aussi que de toute façon ils récupéreront l'année suivante. Mais ce n'est pas équivalent du point de vue moral et psychologique : attendre un an pour bénéficier, en écriture, d'une somme qui n'a pas été touchée, n'est pas la même chose que recevoir cette somme et la reverser l'année suivante ; et je ne parle pas de la différence au point de vue de la trésorerie, qui existe cependant pour les contribuables comme pour l'Etat.

Voilà pourquoi, sans attacher à cette disposition plus d'importance qu'elle n'en a, puisqu'elle ne vise que des cas assez peu nombreux, l'Assemblée devrait suivre la position adoptée par le Sénat. Cela d'autant qu'en première lecture nous avons voté un texte qui accorde une facilité de même nature aux sociétés d'investissement immobilier. Or les opérations en question sont tout à fait analogues à celles qui sont faites par des sociétés d'investissement immobilier, à cette seule différence qu'elles sont effectuées par des sociétés non spécialisées. Il y a là une analogie que le Sénat a voulu maintenir et qui me paraît très défendable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'est déclarée favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les motifs invoqués par M. de Tinguy vont dans le sens même du texte du Gouvernement.

L'article 210 ter vise non pas les sociétés spécifiquement immobilières, mais les opérations immobilières faites par des sociétés quelconques, sociétés industrielles, commerciales ou autres, qui construisent et qui louent.

Que propose le Gouvernement ? Ce n'est pas d'imposer le revenu que les sociétés tirent de leur patrimoine immobilier. Ce revenu restera exonéré ; il n'y a donc pas à cet égard de charge fiscale nouvelle. Mais pour éviter des complications, nous prévoyons que le précompte s'appliquera aux distributions prélevées sur ces revenus ; ce qui permettra aux actionnaires de bénéficier de l'avoir fiscal correspondant.

Nous faisons cette proposition afin que les entreprises n'aient qu'une opération à faire concernant la distribution de l'ensemble de leurs revenus.

Si, au contraire, on adoptait la disposition suggérée par M. de Tinguy, il faudrait, pour ces entreprises, instituer un système de double coupon, l'un pour leurs activités autres qu'immobilières qui serait soumis au régime du droit commun, et l'autre, représentant d'ailleurs une valeur infime, qui transférerait exactement le même revenu que dans notre dispositif, mais en obligeant à tout un système de discriminations qui paraît vraiment bien inutile.

Dans ces conditions, M. de Tinguy ne devrait pas insister pour s'opposer à l'amendement du Gouvernement qui apporte une simplification dans une législation dont chacun à maintes reprises a critiqué la lourdeur et qu'il est souhaitable, sur ce point comme sur d'autres, de ne pas compliquer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le rapporteur général et M. Pierre Bas ont présenté un amendement n° 21 qui tend à compléter l'article 45 par le nouveau paragraphe suivant :

« 3. Les impôts et taxes payés par les sociétés ayant leurs exploitations dans les territoires d'outre-mer au profit des budgets de ces territoires ouvrent droit au crédit d'impôt prévu à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Des décrets pris, territoire par territoire, fixeront la nature des impôts et taxes perçus par les territoires à prendre en considération pour l'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je laisse à M. Pierre Bas le soin de défendre cet amendement que la commission des finances vous propose d'ailleurs d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Au cours de la discussion en commission, nous avons évoqué la situation particulière des sociétés françaises qui exercent leur activité dans les territoires français d'outre-mer et qui sont, de ce fait, soumis à une fiscalité particulière qui peut être assez lourde.

Ces sociétés françaises ne suivraient pas le sort de toutes les autres sociétés de la métropole qui vont bénéficier des dispositions fiscales que nous votons, ce qui est regrettable. M. le ministre des finances a bien voulu reconnaître, devant la commission, qu'un problème particulier se trouvait ainsi posé. Il s'est engagé à l'examiner en tenant compte de la charge fiscale réelle supportée par les sociétés selon les territoires où elles exercent leur activité et dans la mesure où cela s'avérerait nécessaire une disposition spéciale serait prise en ce qui les concerne.

Je suis tout prêt à retirer mon texte si le Gouvernement veut bien me donner l'assurance qu'il étudiera un régime accordant aux sociétés françaises exerçant leur activité dans les territoires français d'outre-mer les mêmes avantages que ceux que le texte accorde aux sociétés françaises exerçant dans la métropole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le problème mérite en effet d'être étudié, et il n'est pas simple, puisque la fiscalité spécifique qui atteint ces entreprises n'est pas identique, loin de là, à la fiscalité métropolitaine.

Nous devrions pouvoir trouver une solution à ce problème en raisonnant de la façon suivante : par notre texte, nous prévoyons un taux nouveau de l'imposition sur le revenu distribué en France. Nous devrions nous assurer que les charges frappant la distribution des revenus que ces entreprises tirent de l'activité qu'elles exercent dans les territoires d'outre-mer soient comparables à celles qui frapperont les entreprises françaises, à la suite de l'adoption du projet de loi. Le problème n'est pas simple, car la question doit être réglée par des textes de double imposition, même pour les territoires d'outre-mer, ce qui est déjà le cas notamment pour la Polynésie et pour les Comores. Il nous faudra tenir compte dans ces conventions, de la fiscalité spéciale appliquée à ces entreprises.

En tout cas, le problème mérite de recevoir une solution et je ferai en sorte que l'Assemblée puisse en être informée prochainement.

M. Pierre Bas. Monsieur le ministre, je vous remercie vivement et sincèrement et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45 modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 45, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 46.]

M. le président. Le Sénat a adopté, pour l'article 46, le texte de l'Assemblée nationale dont je rappelle les termes :

« Art. 46. — 1. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment les articles 40, 109-2, 138 bis, 143 bis, 143 ter, 144 (§ 1-2-2 bis et 4), 144 bis, 146 bis, 159 quater, 189 bis, 199 ter 1 bis, 210, 717, 718, 720, et 1205 bis du code général des impôts.

« 2. Les articles 40 sexies, 41 bis et 42 du même code ainsi que l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sont maintenus en vigueur.

« 3. Les dispositions des articles 12 et 13 de la présente loi ne portent pas atteinte aux régimes spéciaux qui prévoient l'enregistrement gratis ou au droit fixe de certains actes de sociétés ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 qui tend à compléter le paragraphe 2 de cet article par les nouveaux alinéas suivants :

« Les règles particulières prévues pour l'imposition des bénéfices de construction définis aux paragraphes III et IV de ce

dernier article sont étendues, sous les mêmes conditions, aux profits qui seront réalisés à l'occasion de la cession d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1971 ».

« Toutefois :

« a) Le taux du prélèvement applicable aux plus-values réalisées par les personnes physiques est porté à 25 p. 100.

« Ce prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, quelle que soit l'activité professionnelle du redevable, sous réserve que les autres conditions posées par le texte légal soient remplies ;

« b) Le taux réduit de l'impôt sur les sociétés qui s'applique aux profits de construction pour lesquels la société n'a pas demandé à bénéficier de l'exonération sous condition de emploi est porté de 15 p. 100 à 25 p. 100.

« L'application de ce taux réduit est subordonnée à la condition que les opérations de construction correspondantes présentent un caractère accessoire pour la société intéressée ».

Mais je tiens à attirer l'attention du Gouvernement, celle de la commission des finances et celle de l'Assemblée sur le fait que cet article, voté par l'Assemblée nationale au cours de sa première lecture, a été adopté conforme par le Sénat.

Or, le règlement dispose en son article 108 :

« La discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

« En conséquence, les articles votés par l'une et l'autre Assemblée dans un texte identique ne peuvent faire l'objet d'amendements qui remettraient en cause, soit directement, soit par des additions incompatibles, les dispositions adoptées.

« Il ne peut être fait exception aux règles ci-dessus édictées qu'en vue d'assurer la coordination des dispositions adoptées ou de procéder à une rectification matérielle. »

Cet amendement du Gouvernement constitue donc un précédent assez grave. A-t-il pour objet, monsieur le ministre, d'assurer une coordination ou de procéder à une rectification matérielle ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si le problème est posé en ces termes, je suis bien obligé de reconnaître que cet amendement déborde le contenu habituel d'un texte de coordination et j'admets que, dans ces conditions, le Gouvernement ne peut pas le défendre.

Il s'agissait pourtant d'une disposition agréable, en ce sens que l'amendement tendait à proroger une disposition fiscale au-delà de sa date d'expiration qui était le 31 décembre 1965. Mais le Gouvernement aurait mauvaise grâce, puisqu'il invoque parfois le règlement contre des initiatives parlementaires, à ne pas se plier lui-même à la même discipline. Je retire donc l'amendement.

M. le président. Je le regrette pour le Gouvernement, pour la commission et peut-être pour l'Assemblée, mais le devoir du bureau est de faire respecter le règlement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président, je n'insiste pas et je maintiens le retrait de cet amendement dont l'objet était de régler un problème qui méritait je crois de recevoir une solution positive. Mais comme nous aurons, d'ici la fin de l'année, à examiner d'autres textes financiers, notamment la loi de finances, nous ferons en sorte de trouver une solution qui soit compatible avec le respect du règlement de l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement est donc retiré et l'article 46 rectifié adopté dans le texte accepté par les deux Assemblées.

[Article 47 ter.]

M. le président. « Art. 47 ter. — Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964), le tarif de l'impôt sur les

opérations de bourse applicable aux opérations de report demeure fixé à 0,015 franc par 10 francs ou fraction de 10 francs. »

Je suis saisi d'un amendement n° 25 présenté par M. Bas et tendant à rédiger comme suit cet article :

« Nonobstant les dispositions des articles 17 (§ 4) et 48 (alinéa 4) de la présente loi, les sociétés de capitaux ayant pour unique objet la gestion des immeubles leur appartenant restent soumises au régime défini à l'article 47, alinéa 2, de la loi du 28 décembre 1959 pendant la durée du V^e plan, dans la mesure où ces sociétés ont pour activité principale de donner en location ou d'affecter des immeubles à des organismes ayant un but charitable, éducatif, social ou culturel. »

La parole est à M. Bas.

M. Pierre Bas. Cet amendement a simplement pour objet d'accorder un délai à certaines sociétés ayant pour activité principale de donner en location ou d'affecter des immeubles à des organismes ayant un but charitable, éducatif, social ou culturel.

Il a été adopté à l'unanimité par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'amendement de M. Pierre Bas a en effet été adopté à l'unanimité par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement l'accepte également à l'unanimité. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 47 ter.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

ACCORD PORTANT RECTIFICATION DE LA FRONTIERE FRANCO-LUXEMBOURGEOISE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise (n° 969, 1394).

La parole est à M. Boscher, suppléant M. Coumaros, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Michel Boscher, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, je supplée au pied levé M. Coumaros et je prie par conséquent l'Assemblée d'excuser ce que mon rapport peut avoir d'imparfait.

L'objet de ce projet de loi est fort minime. Il nous est demandé, en effet, d'autoriser l'approbation d'un accord portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise sur une longueur d'environ 1.500 mètres, et conduisant entre la France et le Luxembourg à un échange de surfaces de 2.233 mètres carrés de terrain au total.

Cette rectification se justifie par des motifs très simples. La frontière franco-luxembourgeoise, fixée par un traité de 1820, suit dans la région d'Audun-le-Tiche (Moselle) un tracé très sinueux déterminé par le lit d'un ruisseau d'ailleurs en grande partie recouvert depuis 1906 par des crassiers.

Cette situation comportait des inconvénients, que la commission mixte franco-luxembourgeoise pour l'abornement de la frontière définissait comme suit dans sa réunion du 11 octobre 1964 :

« Le tracé sinuose actuel constitue un état de choses de nature à créer des difficultés tant pour la surveillance de la frontière

que pour les travaux de construction qui prennent une ampleur de plus en plus grande dans cette région industrielle. »

Il faut savoir, en effet, que les deux communes concernées, Audun-le-Tiche en France et Russaange au Luxembourg, sont en voie d'expansion rapide.

« Les intéressés » — c'est-à-dire les membres de la commission mixte — estiment qu'il serait nécessaire que la frontière soit redressée afin d'épouser une forme plus droite. »

Un nouveau tracé fut alors étudié par les services du cadastre français et luxembourgeois et soumis à la commission mixte au cours de sa réunion du 27 novembre 1963, en insistant sur le fait qu'il n'en résultait aucun préjudice pour les deux pays.

Les conseils municipaux des deux communes limitrophes ont donné un avis favorable à l'accord portant rectification de la frontière et nous sommes persuadés que l'Assemblée voudra bien y joindre le sien.

Un projet de loi d'une si minime importance aurait pu sembler ne pas devoir être discuté devant nous, mais la commission des affaires étrangères a reconnu bien volontiers qu'en la circonstance le Gouvernement a appliqué d'une manière stricte l'article 53 de la Constitution qui subordonne à l'autorisation du Parlement tout traité ou accord comportant cession, échange ou adjonction de territoire, si minime soit-il.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que votre commission vous demande d'adopter ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mesdames, messieurs, à la différence de beaucoup de questions territoriales, je n'ai pas l'impression que celle-ci soulèvera les passions de l'Assemblée, ni d'ailleurs celles de l'opinion publique.

M. Boscher vous a indiqué en quoi consistait cette cession de terrain. La commission mixte franco-luxembourgeoise avait préconisé cette rectification de frontière et cet échange dès 1958.

Le tracé actuel, qui suit le cours d'un ruisseau, crée des difficultés et ce ruisseau est recouvert depuis 1906 par l'extension progressive et régulière des crassiers. Le nouveau cours de la frontière a pour effet de faciliter la tâche de surveillance et la délimitation.

L'article 53 de la Constitution subordonne à l'autorisation du Parlement tout accord comportant cession, achat, ou adjonction de territoire. M. Boscher a bien voulu donner acte au Gouvernement de ce que cet article a été scrupuleusement respecté.

Pour apaiser les craintes que pourrait avoir l'Assemblée, je rappelle que cet article 53 stipule également que nul échange de terrain n'est valable sans le consentement des populations intéressées. Or, dans le cas particulier, aucun habitant ne réside sur les territoires échangés. Cette stipulation est donc sans objet en l'occurrence. Au surplus, les conseils municipaux des communes limitrophes ont donné leur accord à l'échange qui est soumis à votre approbation.

Pour toutes ces réserves, ce projet devrait rencontrer l'agrément de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

ACCORD POUR LA PROTECTION DES PLANTES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 30 juin 1964 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (n.° 1302, 1395).

La parole est à M. Boscher, suppléant M. Coumaros, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Michel Boscher, rapporteur suppléant. Mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend à autoriser l'approbation d'un accord de siège entre le Gouvernement et l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, dont le siège est situé à Paris.

Cette organisation, peu connue du grand public, tire son origine d'une convention signée à Paris le 12 avril 1951, convention dont la France est dépositaire.

Primitivement conclue par treize Etats européens, cette convention a depuis lors reçu l'adhésion de dix-huit nouveaux pays parmi lesquels il est assez curieux de noter deux petits Etats qui jouissent de prérogatives internationales : les îles de Jersey et de Guernesey.

Les signataires de cette convention, conscients de l'importance d'une coopération internationale en vue de prévenir l'introduction et la propagation des maladies des plantes, et désirant amplifier les travaux déjà entrepris dans ce domaine par certains organismes spécialisés sont convenus de créer l'organisme dont la France abrite le siège.

Les principaux objectifs de l'organisation — je les rappelle à l'Assemblée au cas où elle ne les connaîtrait pas parfaitement — sont les suivants : conseiller les Etats membres sur les mesures techniques, administratives et législatives propres à prévenir l'introduction et la propagation des maladies des plantes ; coordonner et encourager des campagnes à cet effet sur le plan international ; centraliser et retransmettre les renseignements relatifs à l'existence, à l'apparition et à l'extension des maladies des plantes ; faciliter la coopération en matière de recherche et d'échange de renseignements scientifiques ; documenter les Etats membres sur les techniques de lutte ; étudier les possibilités de simplifier et d'unifier les règlements en matière de protection des végétaux.

L'activité de l'organisation se traduit particulièrement par des réunions internationales annuelles. Elle organise également des campagnes de lutte collective contre certains parasites des plantes, notamment contre le doryphore et le rat musqué.

Enfin, cette institution a créé un service d'échanges d'informations, qui permet à chaque Etat membre de se renseigner sur la situation phytosanitaire des autres Etats membres et de prendre les mesures de protection nécessaires.

Conformément à sa tradition de générosité, la France a donné à l'organisation un ensemble de privilèges et d'immunités destinés à assurer son indépendance et à faciliter l'exercice de ses activités.

L'accord du 30 juin 1964 qui nous intéresse aujourd'hui accorde à cette institution le traitement dont bénéficient d'une manière générale les organismes internationaux ayant leur siège dans notre pays. Il est, notamment, conçu en termes à peu près identiques à ceux d'un autre accord de siège dont nous parlerons dans quelques instants et qui concerne l'organisation internationale de métrologie légale.

L'ensemble des privilèges et immunités accordés à l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes concerne essentiellement d'une part ses locaux et ses archives, qui bénéficient de l'inviolabilité, d'autre part ses fonctionnaires, qui se trouvent couverts par l'immunité de juridiction dans l'exercice de leurs fonctions et qui sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

Les facilités d'ordre matériel accordées à l'organisation comprennent également des exonérations en matière fiscale et douanière s'appliquant en particulier au matériel importé pour les besoins des services.

Il convient de noter au passage que les membres français des services de l'organisation, exonérés, eux aussi, de l'impôt sur le revenu en raison du caractère international de leurs fonctions, se trouvent cependant soumis à un régime moins favorable que leurs concitoyens pour les revenus qu'ils tireraient d'autres sources.

Moins libérales sur certains points que les dispositions appliquées par exemple à l'U. N. E. S. C. O. en application de la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, les dispositions de l'accord de siège du 30 juin 1964 n'en assurent pas moins à l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes l'essentiel des privilèges et immunités qu'un organisme international est en droit d'attendre de l'Etat dans lequel il a établi son siège.

C'est pourquoi la commission des affaires étrangères, consciente de l'utilité de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes et de l'accord de siège du 30 juin 1964, qui nous est présenté, souhaite que l'Assemblée veuille bien autoriser le Gouvernement à approuver celui-ci. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, pour ménager les instants de l'Assemblée, je donnerai quelques explications sur les deux projets de loi fort voisins dont vous êtes saisis en cette fin de séance.

Il existe en France un certain nombre d'organisations internationales dont les activités ont un caractère purement technique et pratique, et qui sont en général désignées par le terme d'unions internationales. Ces unions répondent à la nécessité qui s'est peu à peu imposée d'une collaboration internationale pour la gestion de certains services d'intérêt public.

Cette collaboration se traduit par l'existence d'un office central chargé de diffuser à tous les pays membres le résultat des études ou des réalisations de chacun d'entre eux, et par des réunions périodiques où des experts d'une haute qualification technique confrontent leurs points de vue respectifs en vue d'une amélioration constante de leurs techniques. Ainsi l'effort entrepris en commun confère-t-il à chaque service national une résonance internationale.

Dans le domaine de la protection des plantes, essentiel pour tous les pays et surtout pour ceux où l'agriculture est développée, comme dans le domaine de la métrologie légale qui intéresse tous les pays industrialisés, une telle coopération était essentielle.

Fidèle à sa vocation, la France a pris l'initiative de suggérer la création d'organisations internationales appropriées qui se sont installées sur notre territoire.

Ces unions ont, dès le début de leurs travaux, rendu les plus grands services aux pays qui en étaient devenus membres. Elles continuent dans la même voie et il appartient à la France, en sa qualité de pays hôte, de veiller à ce qu'elles puissent le faire dans les meilleures conditions.

Jusqu'à présent, les rapports de l'Organisation européenne et méditerranéenne de protection des plantes et de l'Organisation internationale de métrologie légale avec la France, résultaient d'une simple situation de fait. Les circonstances ont peu à peu rendu nécessaire d'y substituer un état de droit.

Les unions dont il s'agit l'ont demandé et leur intérêt rencontraît à cet égard celui des autorités françaises.

Il était, par ailleurs, conforme à l'hospitalité que la France accordait à ces organisations d'assurer l'indépendance de leur fonctionnement, d'asseoir leur statut sur des bases juridiquement stables et de déterminer avec précision l'étendue des privilèges et des immunités dont elles pourraient bénéficier.

Les accords qui sont soumis à votre approbation répondent à ces objectifs. Correspondant à la place que les unions internationales occupent dans l'organisation internationale, leurs dispositions sont identiques pour chacune des organisations avec lesquelles ils sont conclus. Leur mise en vigueur permettra à ces organisations de poursuivre sur notre sol, dans les conditions les plus satisfaisantes, l'œuvre d'intérêt commun à tous les pays membres qu'elles ont entreprise depuis leur création. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes signé à Paris le 30 juin 1964 dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

ACCORD RELATIF A LA METROLOGIE LEGALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 1^{er} septembre 1964 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de métrologie légale (n^{os} 1303, 1396).

La parole est à M. Boscher, suppléant M. Radius, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Michel Boscher, rapporteur suppléant. M. le secrétaire d'Etat, dans les propos qu'il vient de développer, m'a facilité la besogne, car il a indiqué fort justement que l'accord de siège dont je vais vous rapporter les termes ressemblait étrangement dans son contexte à l'accord dont l'Assemblée vient d'autoriser l'approbation à l'instant.

En effet, l'Organisation internationale de métrologie légale qui, comme son nom l'indique, s'occupe des poids et mesures, ressemble dans son fonctionnement à l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes. Son siège est également fixé à Paris.

C'est une création fort ancienne, car elle remonte à 1875, date où la France a été instituée gardienne du Bureau international des poids et mesures.

L'Organisation internationale de métrologie légale n'est qu'une filiale de ce bureau. C'est, en effet, le 12 octobre 1955 qu'a été signée à Paris une convention internationale l'instituant. Trente-quatre membres, au nombre desquels la presque totalité des pays d'Europe et huit Etats correspondants adhèrent à l'organisation.

Je note en passant que cet accord de siège présente d'autant plus d'intérêt que le Royaume-Uni, également membre de l'organisation, est sur le point d'adopter notre système métrique. Je présume que l'Organisation internationale de métrologie légale aura fort à faire dans ce domaine.

Je précise d'ailleurs que l'institution est fort peu coûteuse et que la part de la France dans son budget annuel se monte à la somme fort modeste de vingt-deux mille francs. Mais sa place dans l'organisation est plus grande que ne le laisse apparaître le chiffre de sa contribution financière. En effet, c'est à elle que revient l'initiative de sa création. C'est auprès du Gouvernement français, gardien de la convention, que doivent être déposés les instruments de ratification. C'est à Paris que le siège de l'organisation a été fixé.

Je passerai très rapidement sur le contexte même de l'accord de siège du 1^{er} septembre 1964, puis-je il reprend mot pour mot celui que nous avons examiné précédemment.

La commission des affaires étrangères estime, là encore, que l'organisation elle-même et l'accord de siège sont profitables à la France.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale s'honorerait en acceptant le projet de loi que je lui présente au nom de la commission et autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 1^{er} septembre 1964. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de métrologie légale signé à Paris le 1^{er} septembre 1964 dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n^o 1003 sur les sociétés commerciales (rapport n^o 1368 de M. Le Dourec, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du jeudi 3 juin 1965.

SCRUTIN (N^o 205)

Sur l'amendement n^o 18, présenté par M. Vallon, à l'article 28 du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers (Deuxième lecture). (Communication à l'Assemblée des actionnaires du relevé des frais généraux.)

Nombre des votants.....	449
Nombre des suffrages exprimés.....	442
Majorité absolue.....	232

Pour l'adoption.....	426
Contre	36

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Bénard (François)	Bosson.
Abelin.	(Oise).	Boulay.
Achille-Fould.	Bénard (Jean).	Bourdellès.
Aizier.	Bérand.	Bourgeois (Georges).
Albrand.	Béraud.	Bourgeois (Lucien).
Alduy.	Berger.	Bourgoin.
Anasquer.	Bernard.	Bourgund.
Ayme.	Bernasconi.	Bousseau.
Mme Aymé de La	Bertbolleau.	Boutard.
Chevrellière.	Berthouin.	Bouthière.
Bailly.	Bignon.	Brettes.
Ballanger (Robert).	Billières.	Bricout.
Balmigère.	Billoitte.	Briot.
Barbet (Raymond).	Billoux.	Brousset.
Bardet (Maurice).	Bisson.	Brugerolle.
Barniaudy.	Bizet.	Buot (Henri).
Barrière.	Biancho.	Bustin.
Barrot (Noël).	Boinvilliers.	Cachat.
Bas (Pierre).	Botsson.	Caill (Antoine).
Baudis.	Bonnet (Christian).	Caillé (René).
Baudouin.	Bonnet (Georges).	Calméjane.
Bayle.	Bord.	Cancé.
Bécard (Paul).	Bordage.	Capitant.
Becker.	Borocco.	Carlier.
Bécue.	Boscher.	Carter.

Cassagne.	Fil.	Lejeune (Max).	Prioux.	Rousselot.	Tirefort.
Catalifaud.	Flornoy.	Le Lann.	Privat.	Roux.	Touret.
Catroux.	Fontanet.	Lemaire.	Quantier.	Royer.	Tourné.
Catry.	Forest.	Lemarchand.	Rabourdin.	Ruais.	Toury.
Catin-Bazin.	Fouchler.	Lepage.	Radius.	Ruffe.	Trémollières.
Cazenave.	Fouet.	Lepidi.	Raffier.	Sabatier.	Tricon.
Cermolacce.	Fourmond.	Lepourry.	Ramette (Arthur).	Sablé.	Mme Vallant-
Cerneau.	Fourvel.	Le Theule.	Raulet.	Sagette.	Couturier.
Chalopin.	François-Bénard.	L'Huillier (Waldeck).	Raust.	Saintout.	Valenet.
Chambrun (de).	Fréville.	Lipkowski (de).	Regaudie.	Salardaine.	Vallon (Louis).
Chandernagor.	Fric.	Litoux.	Réthoré.	Sallé (Louis).	Vala (Francis).
Chapalain.	Frys.	Lolive.	Rey (André).	Sallenave.	Vanier.
Chapuis.	Gaillard (Félix).	Longueue.	Rey (Henry).	Sangler.	Var.
Charbonnel.	Gamel.	Loustau.	Ribadeau-Dumas.	Sanguinetti.	Vendroux.
Charlé.	Garcin.	Luciani.	Riblère (René).	Sauzède.	Ver (Antonin).
Charpentier.	Gasparini.	Macquet.	Richard (Lucien).	Schaff.	Véry (Emmanuel).
Charret (Edouard).	Gaudin.	Magne.	Richards (Arthur).	Schaffner.	Vial-Massat.
Chauvet.	Gauthier.	Maillet.	Richet.	Schloeing.	Vignaux.
Chazalon.	Georges.	Mainguy.	Rieubon.	Schmittlein.	Vivien.
Chaze.	Germain (Georges).	Malène (de La).	Risbourg.	Schumann (Maurice).	Voisin.
Chérasse.	Germain (Hubert).	Malleville.	Ritter.	Schwartz.	Voyer.
Cherbonneau.	Gernez.	Manceau.	Rivain.	Seramy.	Wagner.
Christiaens.	Girard.	Marcenet.	Rives-Henry's.	Souchal.	Weinman.
Clerget.	Godefroy.	Marquand-Gairard.	Rivière (Paul).	Spénale.	Westphal.
Clostermann.	Goemaere.	Martel.	Rocca Serra (de).	Taittinger.	Yvon.
Collette.	Gorce-Franklin.	Martin.	Rocher (Bernard).	Terrenoire.	Zillier.
Commenay.	Gorge (Albert).	Masse (Jean).	Rochet (Waldeck).	Thillard.	Zimmermann.
Comte-Offenbach.	Gosnat.	Massot.	Roques.	Mme Thome-Pate-	Zuccarelli.
Cornette.	Grailly (de).	Max-Petit.	Rossi.	nôtre (Jacqueline).	
Coste-Floret (Paul).	Grenet.	Meck.	Roucaute (Roger).	Thoraller.	
Couillet.	Grenier (Fernand).	Méhaignerie.			
Coumaros.	Grussenmeyer.	Mer.			
Cousté.	Guéna.	Meunier.	MM.		
Couzinet.	Guillermín.	Michaud (Louis).	Aillières (d').		
Dametia.	Guyot (Marcel).	Milbau (Lucien).	Anthoz.		
Danilo.	Halbout (André).	Miossec.	Barberot.		
Darchicourt.	Halbout (Emile-	Mitterrand.	Beauguilte (André).		
Darras.	Pierre).	Moch (Jules).	Bettencourt.		
Dassault (Marcel).	Hamelin (Jean).	Mohamed (Ahmed).	Bléuse.		
Dassié.	Mme Hauteclocque	Mollet (Guy).	Boisdé (Raymond).		
Daviaud.	(de).	Monnerville (Pierre).	Boscary-Monsservin.		
Davoust.	Hébert (Jacques).	Montagne (Rémy).	Césaire.		
Debré (Michel).	Héder.	Montalat.	Chamant.		
Defferre.	Heitz.	Montel (Eugène).	Couderc.		
Degraeve.	Herman.	Montesquiou (de).	Dalainzy.		
Dejean.	Hersant.	Morisse.			
Delestra.	Hinsberger.	Morievat.			
Deliaune.	Hoffer.	Moulin (Arthur).			
Delmas.	Hoguet.	Moulin (Jean).			
Delong.	Hostler.	Moussa (Ahmed-			
Delorme.	Houcke.	Idriss).			
Delory.	Houël.	Muller (Bernard).			
Deniau (Xavier).	Hunault.	Musmeaux.			
Denvers.	Ibrahim (Saïd).	Nègre.			
Derancy.	Icart.	Nessler.			
Deschizeaux.	Ihuel.	Nilla.			
Desouches.	Jacquet (Michel).	Noiret.			
Didier (Pierre).	Jacson.	Notebart.			
Mlle Dienesch.	Jaillon.	Nungesser.			
Doize.	Jamot.	Odru.			
Drouot-L'Hermine.	Jarrot.	Orabona.			
Dubuis.	Julien.	Orvoën.			
Ducap.	Juskiewenski.	Palewski (Jean-Paul).			
Ducoloné.	Karcher.	Palmero.			
Ducos.	Kaspercitt.	Paquet.			
Duffaut (Henri).	Kir.	Pasquini.			
Duffot.	Krieg.	Psvot.			
Duhamel.	Kröpfé.	Peretti.			
Dubortier.	Labéguerie.	Péronnet.			
Duperier.	La Combe.	Perrin (Joseph).			
Dupont.	Lacoste (Robert).	Ferrot.			
Dupuy.	Lamarque-Cando.	Peyret.			
Durauffour.	Lamps.	Pezé.			
Durbet.	Lapeyrussc.	Pezout.			
Durlot.	Larue (Tony).	Pflimlin.			
Dussarhou.	Lathière.	Phillibert.			
Dusseaulx.	Laudrin.	Philippe.			
Duterne.	Mme Launay.	Pic.			
Duvillard.	Laurent (Marceau).	Pidjot.			
Ebrard (Guy).	Laurin.	Pierrebouurg (de).			
Ehm (Albert).	Lavigne.	Pillet.			
Ecanda.	La Bault de La Mori-	Pimont.			
Evrard (Roger).	nière.	Planeix.			
Fabre (Robert).	Lecoq.	Pleven (René).			
Faget.	Lecornu.	Mme Ploux.			
Fajon (Etienne).	Le Douarec	Poirier.			
Fanton.	(François).	Poncelet.			
Faure (Gilbert).	Leduc (René).	Ponsallé.			
Faure (Maurice).	Le Gall.	Poulpique (de).			
Felix.	Le Goasguen.	Présumont (de).			
Flévez.	Le Guen.	Mme Prin.			

Ont voté contre (1) :

MM.	Delachenal.	Planta.
Aillières (d').	Denis (Bertrand).	Picquot.
Anthoz.	Duchesse.	Prigent (Tangy).
Barberot.	Feuillard.	Renouard.
Beauguilte (André).	Germain (Charles).	Rivière (Joseph).
Bettencourt.	Grimaud.	Schnebelen.
Bléuse.	Halgouët (du).	Sesmaisons (de).
Boisdé (Raymond).	Lainé (Jean).	Terré.
Boscary-Monsservin.	Lalle.	Van Haecke.
Césaire.	Lothe.	Vitter (Pierre).
Chamant.	Mondon.	Voilquin.
Couderc.	Moynet.	Weber.
Dalainzy.		

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Haurat.	Tinguy (de).
Cornut-Gentille.	Lepou.	Valentin (Jean).
Danel.	Roche-Defrance.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Matalon.	Tearki.
Bayou (Raoul).	Neuwirth.	Tomasini.
Fossé.	Sanson.	Vauthier.
Le Tac.		

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand, Charvet et Poudevigne.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delema, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard (Paul) à M. Cassagne (maladie).
 Gernez à M. Denvers (maladie).
 Ibrahim (Saïd) à M. Sallé (Louis) (maladie).
 Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).
 Voilquin à M. d'Aillières (assemblées internationales).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
 Charvet (maladie).
 Poudevigne (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 3^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

